

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. FRANCE. I. Décret relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (n° 48-613, du 9 avril 1945), p. 53. — II. Décret modifiant la liste des personnes réputées ennemies au sens de l'ordonnance du 5 octobre 1944 (n° 46-567, du 1^{er} avril 1946), p. 53. — B. Législation ordinaire. AUTRICHE. Loi portant abrogation de certaines dispositions d'exception en matière de marques (du 3 octobre 1945), p. 54. — CUBA. Décrets portant modification de la classification des produits pour l'enregistrement des marques (du 1^{er} décembre 1938, n° 2673; 5 février 1939, n° 443), p. 54. — FINLANDE. I. Ordonnance concernant le droit de priorité (du 19 novembre 1943), p. 55. — II. Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 19 novembre 1943), p. 55. — FRANCE. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 22 mars 1946), p. 56. — HONGRIE. Décret concernant la fixation des taxes de brevets en adópengós (n° 16 000, de 1946, Ip. M.), p. 57. — RÉPUBLIQUE LIBANAISE. Loi portant modification et abrogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, relatif à l'organisation de l'Office de protection de la propriété commerciale et industrielle (du 31 janvier 1946), p. 57. — MAROC (Zone française). Arrêté complétant celui du 16 janvier 1941, qui fixe les taxes, droits et émoluments, au titre de la propriété industrielle (du 27 novembre 1945), p. 58. — POLOGNE. Décret portant modification de l'ordonnance du 22 mars 1928, relative à la protection des inventions, des modèles et des marques (du 30 novembre 1945), p. 58. — SUISSE. Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 23, du 26 février 1946), p. 59.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: CUBA. I à X. Ordonnance relative à la procédure à suivre quant aux demandes portant sur des marques pour bétail (n° 208, du 30 septembre 1901); Ordonnance créant des marques spéciales pour le bétail et fixant leurs droits d'enregistrement (n° 905, du 15 avril 1902); Loi fixant les droits relatifs aux certificats desdites

marques (du 1^{er} mai 1903); Règlement d'exécution de la loi du 12 juillet 1927, qui crée une Commission nationale du tabac (n° 62, du 4 janvier 1928); Instructions relatives à l'exécution du décret du 4 octobre 1938, rendant obligatoire l'enregistrement des marques pour produits pharmaceutiques (du 24 octobre 1938); Décrets prolongeant le délai imparti par le précédent (des 10 novembre 1938; 8 mars 1939); Décret relatif aux clichés (du 2 mai 1939); Arrêté concernant la publication des demandes (du 23 mai 1940); Arrêté concernant la procédure quant aux demandes de brevets d'importation (du 6 juillet 1940); Décret concernant les marques à feu des bêtes bovines (n° 1476, du 3 juin 1940), p. 59. — FRANCE. I. Arrêté mettant en vigueur les appellations d'origine réglementées de divers vins (du 11 mars 1946); II. Décrets définissant les conditions de contrôle des appellations « Pécharmant » et « Rosette » (nos 46-400 et 46-401, du 12 mars 1946), p. 59. — GRÈCE. Décrets concernant la vente et la publicité des spécialités pharmaceutiques, etc. (des 31 août 1935/27 mars 1940), p. 59. — PÉROU. Circulaire concernant l'exécution de la résolution du 5 septembre 1945, relative aux formalités requises pour le dépôt des marques étrangères (du 5 septembre 1945), p. 60.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la protection internationale des inventions, première partie, p. 60. — De la déchéance pour défaut d'exploitation en France (A. Casalunga), p. 63.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Quatrième conférence internationale d'avocats (Santiago, octobre 1945), p. 67.

JURISPRUDENCE: CANADA. Marques verbales. Similarité susceptible d'induire en erreur. Principes à suivre, p. 68. — ÉGYPTE. Concurrence déloyale. Noms patronymiques. Homonymie. Mesures à prendre pour éviter la confusion des noms commerciaux, p. 68.

NOUVELLES DIVERSES: Reprise des travaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 68.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF À LA DÉCLARATION ET À LA MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS APPARTENANT À DES ENNEMIS

(N° 48-613, du 9 avril 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Par application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordon-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

nance du 5 octobre 1944⁽¹⁾, ne seront plus considérés comme États ennemis, au sens de ladite ordonnance, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 129.

II

DÉCRET

MODIFIANT LA LISTE DES PERSONNES RÉPUTÉES ENNEMIES AU SENS DE L'ORDONNANCE DU 5 OCTOBRE 1944 RELATIVE À LA DÉCLARATION ET À LA MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS APPARTENANT À DES ENNEMIS
(N° 46-567, du 1^{er} avril 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Par application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 5 octobre 1944⁽²⁾, la mainlevée du séquestre des biens des ressortissants français et alliés résidant sur le territoire d'un État considéré comme en-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 79, du 3 avril 1946, p. 2753.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 129.

nemi aux termes de ladite ordonnance, modifiée par le décret du 9 avril 1945⁽¹⁾, pourra être ordonnée par le président du tribunal civil à la requête du ministère public et sur le rapport du directeur du blocus saisi par les intéressés.

ART. 2. — La mainlevée du séquestre aura lieu de plein droit en faveur des ressortissants français et alliés appelés par leurs fonctions à résider en Allemagne ou en Italie depuis la libération de la France.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

LOI

PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE MARQUES
(Du 3 octobre 1945.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Sont abrogées, sur le territoire de la République d'Autriche, les ordonnances suivantes:

- 1^o Ordonnance du 23 novembre 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽³⁾.
- 2^o Deuxième ordonnance, du 21 décembre 1944, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽⁴⁾.

§ 2. — La présente loi entrera en vigueur le 19 octobre 1945.

§ 3. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi les Bureaux des constructions publiques, de l'économie transitoire et de la reconstruction.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Par lettre du 9 avril 1946, l'Administration autrichienne a bien voulu nous faire connaître ce qui suit:

« Aux termes du § 2 de la loi du 1^{er} mai 1945 concernant la transition du droit⁽⁵⁾, toutes les lois et ordonnances promulguées par le *Reich* allemand et valables, jusqu'à cette date, en Autriche sont considérées provisoirement comme des mesures autrichiennes, à moins qu'elles ne soient expressément abrogées. Ainsi, les dispositions allemandes concernant la protection de la propriété indus-

trielle restent valables en Autriche, jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des deux ordonnances abrogées par la loi autrichienne sur les marques de 1945⁽⁶⁾. L'abrogation de ces ordonnances, qui avaient limité, voire suspendu, le dépôt des marques, permet à nouveau de les déposer en Autriche. Aussi, le Bureau compétent pour recevoir les demandes d'enregistrement a-t-il été ouvert le 19 octobre 1945. » (Ce Bureau fait partie du *Patentamt* autrichien, Kohlmarkt 8-10, Vienne 1.)

CUBA

DÉCRETS

PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N^o 2673, du 1^{er} décembre 1938; n^o 443, du 5 février 1939.)⁽²⁾⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — La classification prévue par l'article 143 du décret-loi n^o 805, du 4 avril 1936, sur la propriété industrielle⁽⁴⁾ sera modifiée, à partir du 5 février 1939, comme suit:

- Classe 1.* Matières premières brutes ou mi-ouvrées. Substances chimiques servant à l'industrie, la science, la technique, la photographie et l'agriculture, à l'exclusion des engrais. Produits à tremper et souder. Produits servant à conserver le fer et le bois. Produits anti-corrosifs. Produits à tanner et apprêter. Huiles et graisses industrielles. Carburants et combustibles. Métaux bruts ou mi-ouvrés.
- Classe 2.* Récipients et enveloppes de tous genres, y compris ceux en papier ou en carton.
- Classe 3.* Bagages, harnais, portefeuilles et porte-monnaies. Produits en cuir en général. Cuir, peaux. Garnitures et couvertures en cuir.
- Classe 4.* Abrasifs, détergents et produits à polir. Savon ordinaire.
- Classe 5.* Substances adhésives. Colles non comprises dans la classe 28.
- Classe 6.* Médecines, y compris les produits pharmaceutiques, chimico-pharmaceutiques et hygiéniques. Drogues. Préparations diététiques. Désinfectants. Préparations pour la destruction de la vermine et des parasites végétaux.
- Classe 7.* Parfumerie en général. Savons parfumés. Cosmétiques. Dentifrices. Huiles essentielles utilisées en parfumerie.
- Classe 8.* Corderie.
- Classe 9.* Explosifs, armes à feu, armement et projectiles. Allumettes et produits analogues.

(1) Voir ci-contre. La présente loi porte, en allemand, le titre de « *Warenzeichenrechts-Novelle, 1945* ». Elle a été publiée au *Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n^o 195, du 17 octobre 1945.

(2) Le décret du 5 février 1939 se borne à modifier légèrement la liste des produits de la classe 28.

(3) Nous avons trouvé ces textes, qui manquaient à notre documentation, dans *Ley de propiedad industrial* (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 26, col. 1, note 1), p. 191 et 195.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37.

Classe 10. Engrais.

Classe 11. Matériaux de construction, y compris les machines, appareils et accessoires (non électriques) utilisés pour les conduites d'eau, les installations sanitaires et les buanderies.

Classe 12. Ferblanterie. Machines et instruments agricoles et horticoles, et leurs parties. Outils et accessoires pour plombiers et pour installations à vapeur. Serrures et coffres-forts. Courroies de transmission. Tuyaux. Manchons et accessoires. Linoléum et toiles cirées.

Classe 13. Peinture et matériaux utilisés par les peintres. Matières colorantes, couleurs, vernis, laques, émaux, mordants, résines et matières à cirer.

Classe 14. Produits du tabac ouvré. Tabac en feuilles.

Classe 15. Animaux vivants, à l'exclusion de ceux qui sont marqués à feu. Semences pour l'agriculture et l'horticulture. Plantes et fleurs naturelles.

Classe 16. Véhicules de tous genres pour le transport par terre, air et eau et leurs parties, à l'exclusion des moteurs. Roues et accessoires non électriques.

Classe 17. Machines, appareils et accessoires électriques. Paratonnerres. Installations téléphoniques, télégraphiques et de T. S. F.

Classe 18. Jeux, jouets et articles de sport.

Classe 19. Coutellerie. Instruments tranchants non compris dans la classe 12. Machines, accessoires et pièces de rechange non compris dans d'autres classes. Pièces en métal forgé et fondu. Forges et accessoires. Fonte en général.

Classe 20. Appareils de mesurage et de pesage pour la science, y compris les signaux non électriques. Appareils photographiques et accessoires. Films. Horlogerie.

Classe 21. Bijoux et articles en métaux précieux. Sculptures et œuvres d'art.

Classe 22. Balais, écouillons, brosses et plumeaux, y compris les brosses à dents, à main, à cheveux, etc. Pinceaux.

Classe 23. Poterie, faïence et porcelaine. Cristallerie.

Classe 24. Filtres. Frigorifiques et leurs parties.

Classe 25. Meubles et objets d'ameublement. Papier-tentures et autres matériaux pour la décoration de l'intérieur. Berceaux, cercueils et accessoires.

Classe 26. Appareils d'éclairage, de chauffage et de ventilation, y compris les aspirateurs à poussière et les appareils non électriques à vulcaniser et à souder.

Classe 27. Instruments de musique et accessoires. Appareils non électriques pour la reproduction du son.

Classe 28⁽¹⁾. Papier. Articles de bureau. Imprimés et publications. Encre et matières servant à teindre à l'encre. Produits et articles en carton et en papier, à l'exclusion des récipients. Produits des arts graphiques. Clichés, pierres lithographiques, plaques, etc. Caractères d'imprimerie. Machines, outils et accessoires pour écrire, dessiner, calculer, copier, etc., et, en général, tous matériaux de cette nature utilisés dans les fa-

(1) Telle qu'elle a été modifiée par décret n^o 2673, du 5 février 1939.

(1) Voir ci-dessus, sous I.

(2) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(3) Ordonnance allemande (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 201).

(4) Ordonnance allemande (*ibid.*, 1945, p. 21).

(5) Nous ne possédons pas cette loi.

briques et dans les bureaux, à l'exception des meubles. Colles et mucilages pour articles de bureau.

Classe 29. Vêtements, chapeaux, chaussures, gants, bas et chaussettes, articles d'habillement de tous genres et accessoires. Canes, ombrelles et parapluies. Mannequins et matériaux à devantures. Boutons.

Classe 30. Articles pour l'usage personnel et pour le ménage non compris dans d'autres classes. Articles de fantaisie. Articles pour fumeurs. Fleurs et plantes artificielles.

Classe 31. Tissus. Ouvrages à l'aiguille et en mailles. Fils et fibres textiles. Vannerie. Accessoires pour la fabrication de la toile et du drap.

Classe 32. Instruments, appareils, outils et matériaux pour l'art dentaire et vétérinaire, la médecine et la chirurgie. Bouées de sauvetage. Matériaux pour le traitement des blessures (gaze, etc.). Dents, yeux et membres artificiels.

Classe 33. Rafraîchissements et boissons non alcooliques. Glace.

Classe 34. Aliments et ingrédients pour l'alimentation, y compris les produits agricoles, horticoles et sylvicoles. Produits pour conserver et colorer les aliments. Aliments pour les animaux.

Classe 35. Cidre et bière. Boissons à base de malt et de houblon.

Classe 36. Vins et liqueurs distillées.

Classe 37. Produits non rangés dans d'autres classes.

ART. 2. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

FINLANDE

ORDONNANCE

CONCERNANT LE DROIT DE PRIORITÉ

(Du 19 novembre 1943.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le droit de priorité fondé sur une demande de brevet déposée à l'étranger peut être revendiqué en Finlande, aux termes de la présente ordonnance, si la personne qui a opéré le dépôt étranger ressortit à l'un des pays membres de l'Union fondée par la Convention de Paris révisée du 20 mars 1883 et ayant ratifié le texte de Washington, de 1911, de La Haye, de 1925, ou de Londres, de 1934.

Le même droit appartient aux ayants cause des personnes visées par l'alinéa 1, même s'ils ne ressortissent pas à un pays unioniste, ainsi qu'aux ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux demandes de brevets déposées à l'étranger sont applicables par analogie aux demandes portant sur des modèles d'utilité dont le déposant désire revendiquer la priorité en faveur de sa demande de brevet finlandaise.

§ 2. — Pour que la priorité puisse être revendiquée en Finlande, il faut que la demande de brevet y soit déposée dans les douze mois qui suivent le dépôt régulier, dans un pays de l'Union, d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur la même invention. A défaut, la priorité est perdue.

Si la revendication de la priorité fondée sur une demande déposée à l'étranger n'est pas faite avant la décision relative à la publication de la demande de brevet en Finlande, le droit est également perdu.

Seule la première demande déposée dans un pays de l'Union est considérée comme une demande étrangère pouvant donner naissance au droit de priorité.

§ 3. — La date déterminante pour l'appréciation de la nouveauté d'une invention dont la priorité est déterminée par une demande déposée à l'étranger est le jour duquel la priorité a commencé de courir. Les demandes de brevets présentées au nom d'un tiers après cette date, ou la divulgation, postérieurement à cette dernière, de l'invention n'empêchent pas la délivrance du brevet. Aucun droit de possession personnelle ne peut prendre naissance en Finlande en faveur d'un tiers, après la date précitée, si le déposant qui a revendiqué le droit de priorité ressortit à un pays où les ressortissants finlandais jouissent d'avantages équivalents, ou s'il jouit, aux termes de l'alinéa 2 du § 1^{er}, du même droit que les ressortissants de l'un de ces pays.

§ 4. — Les dispositions de la loi sur les brevets, relatives à la protection du propriétaire d'une invention contre un tiers non qualifié pour obtenir le brevet pour cette invention, sont applicables aussi en faveur de toute personne invoquant la priorité fondée sur une demande déposée à l'étranger, à condition qu'elle ait demandé le brevet en Finlande dans le délai imparti par le § 2, en observant les dispositions du § 5 et en revendiquant la priorité.

§ 5. — Quiconque désire revendiquer un droit de priorité fondé sur une demande déposée à l'étranger doit indiquer par écrit au Bureau des brevets,

dans le délai imparti par le § 2, alinéa 2, dans quel pays de l'Union et à quelle date la demande de brevet correspondante a été déposée. Si le Bureau l'exige, le déposant doit ajouter une copie de la description et des dessins relatifs à la demande donnant naissance au droit de priorité, copie certifiée conforme par le Bureau des brevets du pays en cause, et accompagnée d'une déclaration du même Bureau attestant la date du dépôt de cette demande.

§ 6. — Quiconque désire revendiquer un droit de priorité fondé sur une demande déposée à l'étranger doit prouver en cas de litige, même s'il a observé les dispositions du § 5, qu'il est qualifié pour revendiquer le droit de priorité. Toutefois, la personne qui prétend que la demande invoquée dans la revendication de la priorité n'est pas la première que le déposant a faite dans un pays de l'Union doit prouver la vérité de ses dires.

§ 7. — Tout brevet délivré en Finlande, qui jouit de la priorité fondée sur une demande déposée à l'étranger, est indépendant de la validité du brevet délivré dans le pays indiqué dans la revendication de la priorité, ainsi que de la validité de tous les autres brevets qui auraient été délivrés pour la même invention dans d'autres pays. La validité du brevet finlandais commence à courir du jour où la demande a été reçue par le Bureau des brevets.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Sera abrogé en même temps le § 1^{er} de l'ordonnance du 30 septembre 1931, concernant la protection de certaines marques et de certains brevets étrangers⁽¹⁾.

II

ORDONNANCE

concernant

LES TAXES À PAYER EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 19 novembre 1943.)⁽²⁾

Première section

Des taxes de brevets

§ 1^{er}. — La taxe de dépôt, à annexer, aux termes du § 39, alinéa 2, n° 7, de la loi sur les brevets⁽³⁾, à la demande de brevet, comporte 300 markkas.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 17.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 3.

§ 2. — La taxe à annexer, aux termes du § 46, alinéa 3, de ladite loi, à toute requête tendant à obtenir qu'une demande déchue soit soumise à un nouveau traitement comporte 500 mk.

§ 3. — La taxe de traduction en suédois ou en finlandais, prévue par le § 39, alinéa 3, de ladite loi, comporte au moins 200 mk. par page ou fraction de page.

S'agissant de compter les pages de la revendication, est considérée comme une page toute page écrite à la machine ayant 30 lignes au plus et une moyenne de 25 syllabes par ligne au plus.

Le minimum de la taxe doit être payé au moment où réquisition en est faite, et le surplus éventuel, lorsque le travail est achevé.

§ 4. — La taxe d'impression de la description et des dessins, prévue par le § 51, alinéa 2, de ladite loi, est de 600 mk. si la description et les dessins comportent respectivement sept et une pages au plus, ou si la description non accompagnée de dessins comporte huit pages au plus. Toute page ou fraction de page supplémentaire est soumise à une taxe additionnelle de 100 mk. quant à la description et de 400 mk. quant aux dessins. Si la partie de la description qui ne contient pas de revendications doit être publiée en finlandais et en suédois, il y a lieu d'acquitter une taxe additionnelle de 100 mk. pour toute page ou partie de page rédigée dans l'autre langue.

Les pages de la description sont comptées selon les dispositions du § 3, alinéa 2. S'agissant des dessins, toute feuille du format A4 est considérée comme une page.

Si le brevet a été demandé avant le 1^{er} janvier 1944, et si le déposant n'a pas payé avant l'entrée en vigueur du brevet la taxe prévue par l'alinéa 1, la publication prescrite par cet alinéa sera faite de la manière que le Bureau des brevets jugerait appropriée, et la taxe d'impression à acquitter par le déposant sera de 100 mk.

Les taxes d'impression non payées avant l'entrée en vigueur du brevet sont perçues lors de la délivrance du certificat.

Si le titulaire du brevet demande, au cours de la validité de celui-ci, que la description et les dessins soient imprimés, il doit supporter les frais effectifs d'impression, mais payer au minimum la taxe prévue par l'alinéa 1.

§ 5. — Tout brevet délivré est soumis, aux termes du § 56, alinéa 1, de

ladite loi, au paiement des annuités suivantes (1):

1 ^{re} annuité	50 markkas
2 ^e »	100 »
3 ^e »	200 »
4 ^e »	300 »
5 ^e »	450 »
6 ^e »	600 »
7 ^e »	775 »
8 ^e »	950 »
9 ^e »	1200 »
10 ^e »	1450 »
11 ^e »	1700 »
12 ^e »	1975 »
13 ^e »	2300 »
14 ^e »	2625 »
15 ^e »	2975 »
16 ^e »	3350 »
17 ^e »	3750 »
18 ^e »	4150 »
19 ^e »	4550 »
20 ^e »	5000 »

La majoration prévue par le § 56, alinéa 3, de ladite loi en cas de paiement tardif d'une annuité comporte $\frac{1}{5}$ de l'annuité échue.

Si un brevet additionnel est transformé en un brevet indépendant, aux termes du § 20, alinéa 3, de ladite loi, au cours de la validité du brevet principal, il est soumis pour les années subséquentes aux mêmes annuités que ce dernier.

§ 6. — Toute demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet déchu ensuite de non paiement d'une annuité doit être accompagnée de l'annuité échue, avec la majoration prescrite. Il y a lieu de payer, en outre, à titre de taxe spéciale de restauration prévue par le § 63, alinéa 2, de ladite loi, le double de la taxe échue, sans majoration, mais au moins 1000 mk.

§ 7. — La taxe d'enregistrement à annexer, aux termes du § 72 de ladite loi, à une demande tendant à obtenir une inscription au registre des brevets comporte 50 mk.

Les demandes en radiation d'un droit inscrit au registre des brevets sont exemptes de taxes.

§ 8. — La taxe d'enregistrement à annexer, aux termes du § 94, alinéa 2, de ladite loi, à une demande tendant à obtenir l'inscription au registre d'un agent de brevets comporte 500 mk. Toute modification de l'inscription spéciale au registre des agents de brevets comporte une taxe de 50 mk.

Les demandes en radiation d'une inscription figurant au registre des agents de brevets sont exemptes de taxes.

(1) Il y a lieu d'acquitter, en outre, pour le certificat, un droit de timbre de 1000 mk. Un droit de timbre de 2000 mk. est perçu pour la cession d'un brevet.

§ 9. — Le prix d'un exposé de brevet imprimé est de 20 mk.

Le Bureau des brevets et des enregistrements est autorisé à réduire ce prix, dans des cas spéciaux et d'après les principes généraux posés par lui, de 50 % au plus.

L'exposé annexé au certificat de brevet est exempt de taxe.

II^e section

Des taxes de marques

§ 10. — La taxe d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque, à annexer à la demande, aux termes de l'ordonnance du 11 février 1889 (1), comporte 600 mk.

§ 11. — Toute demande tendant à obtenir une rectification au registre des marques doit être accompagnée d'une taxe de 50 mk.

Les demandes en radiation d'un droit inscrit au registre sont exemptes de taxes.

III^e section

Dispositions spéciales

§ 12. — Si une demande de la nature visée par les §§ 2, 6, 7, 8, 10 ou 11 n'est pas accompagnée de la taxe prescrite, elle ne sera pas prise en considération.

§ 13. — Si une demande de la nature visée par lesdits paragraphes est rejetée, la taxe sera restituée à l'intéressé.

§ 14. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Sera abrogée en même temps l'ordonnance du 29 novembre 1941, portant augmentation des taxes de brevets et de marques (2).

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 22 mars 1946.) (3)

L'exposition dite: Foire de Bordeaux, qui doit avoir lieu à Bordeaux, du 23 juin au 8 juillet 1946, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (4), relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront dé-

(1) Voir *Rec. gén.*, tome 11, p. 420 et *Prop. ind.*, 1905, p. 6; 1922, p. 18; 1923, p. 74; 1942, p. 145.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 145.

(3) Communication officielle de l'Administration française.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

livrés par le Préfet de la Gironde, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908 (1).

HONGRIE

DÉCRET

concernant

LA FIXATION DES TAXES DE BREVETS EN ADÓPENGÖS

(N° 16 000, de 1946, Ip. M.) (2)

Extrait

§ 1^{er}. — (1) Les taxes de brevets énumérées aux alinéas 2, 3, 4, 5 du § 10 de l'article de loi XVII de 1932 (3) et au § 46 de l'article de loi XXXVII de 1895 (4) sont fixées comme suit:

- a) Pour le dépôt: 100 000 adópengös.
- b) Pour la modification de la description: 100 000 adópengös.
- c) P. la 1^{re} annuité: 150 000 (5) adópengös
 - » 2° » 180 000 »
 - » 3° » 240 000 »
 - » 4° » 300 000 »
 - » 5° » 380 000 »
 - » 6° » 480 000 »
 - » 7° » 600 000 »
 - » 8° » 800 000 »
 - » 9° » 1 000 000 »
 - » 10° » 1 200 000 »
 - » 11° » 1 600 000 »
 - » 12° » 2 000 000 »
 - » 13° » 2 400 000 »
 - » 14° » 3 000 000 »
 - » 15° » 3 800 000 »
 - » 16° » 4 800 000 »
 - » 17° » 6 000 000 »
 - » 18° » 8 000 000 »
 - » 19° » 10 000 000 »
 - » 20° » 12 000 000 »
- d) Pour un brevet d'addition: taxe globale de 450 000 (6) adópengös.
- e) Pour tous recours, appel ou demande tendant à obtenir la révocation ou l'annulation d'un brevet, ou la fixation de son étendue: ainsi que pour l'enregistrement de la transmission d'un brevet: 200 000 adópengös.

§ 2. — (1) Les taxes établies au § 1^{er} en adópengös doivent être réduites en valeur de pengös en multipliant des adópengös du montant donné par l'indice valable au jour du paiement.

(1) Voir Prop. ind., 1909, p. 106.
 (2) Communication officielle de l'Administration hongroise.
 (3) Voir Prop. ind., 1933, p. 7.
 (4) Ibid., 1895, p. 162.
 (5) Plus 30 000 adópengös pour chaque page de description en sus de la cinquième.

§ 3. — (1) Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication (1). Ses dispositions sont applicables à l'égard des taxes de brevets à payer après la dite date.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

LOI

PORTANT MODIFICATION ET ABROGATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N° 2385, DU 17 JANVIER 1924, RELATIF À L'ORGANISATION DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

(Du 31 janvier 1946.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du Haut-Commissaire, n° 2385, du 17 janvier 1924 (3), sont modifiées comme suit:

« La demande est formulée en arabe. Toutefois, le déposant peut présenter la description technique de son invention en une langue étrangère. La demande doit indiquer le titre de l'invention, les nom, âge, profession, nationalité et domicile de l'inventeur ou de son fondé de pouvoirs, s'il y a lieu, ainsi que l'objet de l'invention, en une formule brève et précise. Les cotes, mesures, poids, etc. ne pourront avoir d'autre référence que le système métrique. La demande ne peut s'appliquer qu'à une seule invention, mais avec tous ses accessoires et variantes.

Si, pour cette même invention, l'inventeur a déjà obtenu ou demandé un brevet dans un autre pays, ou s'il a obtenu pour la même invention un certificat de garantie à une exposition, il doit en faire mention dans sa demande. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 15 sont modifiées comme suit:

« Le Ministre du commerce ou de l'industrie délivre le brevet d'invention par un arrêté pris par lui se référant aux pièces prévues à l'article 6 de l'arrêté 2385. Une ampliation de cet arrêté est remise sans frais au demandeur, avec une copie de la description de l'invention et des dessins ou plans présentés. Toute nouvelle expédition du brevet délivrée à l'inventeur ou aux ayants cause entraîne le paiement d'une taxe de quatre livres libanaises et demie. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 19 sont modifiées comme suit:

« Au cas où l'invention serait complexe ou rentrerait dans les catégories prévues à l'article 3, le directeur de l'Office en donne avis au demandeur et adresse à ce sujet un rapport concluant au Ministre du commerce et de l'industrie. Le demandeur bénéficie d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'avis mentionné plus haut pour présenter ses observations. Le Ministre décide de l'ac-

(1) Le présent décret a été publié le 1^{er} mars 1946.
 (2) Communication officielle de l'Administration libanaise.
 (3) Voir Prop. ind., 1941, p. 46.

ceptation ou du refus de la demande par un arrêté pris dans la quinzaine. Cet arrêté reste susceptible d'opposition devant le Conseil d'État durant trente jours à compter de la date de sa notification. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 34 sont modifiées comme suit:

« Toutes les inscriptions de cession de brevets d'invention ou de radiation de cession sont publiées au *Journal officiel*. »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 42 sont modifiées comme suit:

« Copie du jugement ou de l'arrêt ayant acquis force de chose jugée est remise à l'Office par le greffier du tribunal. Un extrait de jugement est publié au *Journal officiel* à la requête de l'intéressé et à ses frais. »

ART. 6. — Les dispositions de l'article 81 sont modifiées comme suit:

« Le directeur de l'Office reçoit la requête et les pièces annexes. Il examine si la marque est recevable aux termes de l'article 71. Si la marque présentée ne lui paraît pas recevable, le directeur transmet le dossier au Ministre du commerce et de l'industrie, accompagné d'un rapport concluant. Le Ministre décide de l'acceptation ou du rejet de la marque par un arrêté pris dans la quinzaine et qui reste, en cas de rejet, susceptible d'opposition devant le Conseil d'État durant trente jours à compter de sa notification au déposant. »

ART. 7. — Les dispositions de l'article 85 sont modifiées comme suit:

« Le cliché typographique est conservé par l'Office en prévision de la publication de la marque au *Journal officiel*. Les dimensions du cliché ne doivent pas excéder 10 cm. de long sur 10 cm. de large. »

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté du Haut-Commissaire, n° 10, du 7 décembre 1931, qui modifie l'arrêté 2385 en ce qui concerne le dépôt des dessins, modèles et marques de commerce et de fabrique se rapportant aux spécialités médicales (4).

ART. 9. — Contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924 (5), de l'arrêté n° 96, du 30 janvier 1926 (6), et des arrêtés les modifiant, les taxes dues pour les formalités effectuées auprès de l'Office de protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale sont payées à la caisse du Trésor.

ART. 10. — Le mot « nationalité » doit être ajouté aux indications mentionnées dans les articles 53, 79, 82, 84 et 124 de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924.

ART. 11. — Le terme « dans les pays sous mandat français », figurant dans les articles 44, 47, 77, 58 et 182 de l'arrêté n° 2385, est supprimé et remplacé par le terme « Liban ».

(1) Voir Prop. ind., 1932, p. 93, 195.
 (2) Ibid., 1941, p. 46.
 (3) Ibid., 1926, p. 121.

ART. 12. — Est rayé le mot «Syrie» dans les articles 46, 64, 77, 89, 90, 92, 93, 94 et 136 de l'arrêté n° 2385.

ART. 13. — Sont rayés, dans les articles 99, 104, 105, 106, 108, 111, 112, 113, 115, 161, 169, 170 et 171, les termes indiquant les montants en francs, et remplacés par ceux qui les expriment en monnaie libanaise.

ART. 14. — Le terme «Bulletin officiel du Haut-Commissariat», figurant dans l'arrêté n° 2385, est supprimé et remplacé par le terme «Journal officiel».

ART. 15. — Est annulée la réserve mentionnée dans l'article 182 de l'arrêté n° 2385, relative aux arrêtés nos 2028 et 2029.

ART. 16. — L'article 120 de l'arrêté n° 2385 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«L'action publique est intentée par le Ministère public soit d'office, soit sur plainte de la partie civile ou du chef du Service de protection.»

ART. 17. — La présente loi sera publiée et notifiée partout où besoin sera.

MAROC (Zone française)

ARRÊTÉ

COMPLÉTANT CELUI DU 16 JANVIER 1941, QUI FIXE LES TAXES, DROITS ET ÉMOLUMENTS AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 27 novembre 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} (paragraphe 1^{er}) de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hijz 1359)⁽²⁾ fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle:

« Article premier. — Au-dessus de 2000 lignes: Par 250 lignes ou fraction de 250 lignes, 150 francs »⁽³⁾.

ART. 2. — Le Directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POLOGNE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 22 MARS 1928 RELATIVE À LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 30 novembre 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 janvier 1933⁽³⁾, est modifiée comme suit:

1. Dans la deuxième phrase de l'alinéa (1) de l'article 25, les mots «qui ne dépassera pas 15 000 zloty» sont remplacés par les mots «qui ne dépassera pas 100 000 zloty».

2. L'article 74 est modifié comme suit:

« ART. 74. — (1) La taxe de dépôt d'une demande de brevet (art. 36) est de 400 zloty.

(2) Les annuités sont fixées comme suit:

1 ^{re} année:	500 zloty
2 ^e »	700 »
3 ^e »	1000 »
4 ^e »	1200 »
5 ^e »	1500 »
6 ^e »	2000 »
7 ^e »	2500 »
8 ^e »	3000 »
9 ^e »	4000 »
10 ^e »	5000 »
11 ^e »	6000 »
12 ^e »	7000 »
13 ^e »	8000 »
14 ^e »	9000 »
15 ^e »	10 000 »

(3) La délivrance d'un certificat d'addition est soumise à une taxe unique de 500 zloty en sus de la taxe de dépôt et au lieu d'annuités. A partir du jour où le brevet devient indépendant, il est soumis aux annuités ordinaires prévues pour le brevet principal.»

3. L'article 76 est modifié comme suit:

« ART. 76. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre de modifications relatives à la personne du titulaire du brevet ou à celle de son représentant, ainsi que de modifications relatives à des droits réels ou à des droits d'usage, est soumise à une taxe de 200 zloty. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 300 zloty. Pour toute requête adressée à la section du contentieux et pour tout recours contre les décisions de celle-ci, ainsi que contre les décisions de la section de contrôle pour l'exploitation des inventions, il sera payé une taxe de 600 zloty.»

4. L'alinéa (2) de l'article 77 est modifié comme suit:

« (2) Si le déposant fournit un certificat d'indigence, il sera exempté de la taxe de dépôt (art. 74, al. 1). En outre, il pourra obtenir du président de l'Office des brevets un

(1) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214 et suiv.

(3) *Ibid.*, 1933, p. 61.

sursis pour le paiement des trois premières annuités. Il peut lui être fait remise de ces taxes quand le brevet s'éteint, après l'expiration de la troisième année, pour défaut de paiement de la quatrième annuité.»

5. Dans la troisième phrase de l'alinéa (1) de l'article 111, les mots «qui ne peut pas dépasser 10 000 zloty» sont remplacés par les mots «qui ne peut pas dépasser 80 000 zloty».

6. L'alinéa (1) de l'article 160 est modifié comme suit:

« (1) La taxe pour le dépôt d'un modèle d'utilité ou d'un dépôt collectif comprenant jusqu'à dix modèles d'ornement (art. 120) est de 150 zloty. La taxe de protection est, pour la première période (1^{re}, 2^e et 3^e années), de 400 zloty pour les modèles d'utilité et de 250 zloty pour les modèles d'ornement; pour la deuxième période (4^e, 5^e et 6^e années), de 1000 ou 500 zloty respectivement; pour la troisième période (7^e, 8^e, 9^e et 10^e années), de 2000 ou 1000 zloty respectivement.»

7. L'alinéa (2) de l'article 161 est modifié comme suit:

« (2) Toutefois, les taxes peuvent encore être payées dans les six mois qui suivent l'échéance, mais avec une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le deuxième, de 15 % pour le troisième, de 20 % pour le quatrième, de 25 % pour le cinquième et de 30 % pour le sixième.»

8. L'article 162 est modifié comme suit:

« ART. 162. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre de modifications relatives à la personne du titulaire du modèle d'utilité ou d'ornement ou à celle de son représentant, ainsi que de modifications relatives à des droits réels ou à des droits d'usage, est soumise à une taxe de 200 zloty. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 300 zloty. Pour toute requête adressée à la section du contentieux et pour tout recours contre les décisions de celle-ci, ainsi que contre les décisions de la section de contrôle pour l'exploitation des inventions, il sera payé une taxe de 600 zloty.»

9. L'alinéa (2) de l'article 163 est modifié comme suit:

« (2) Si le déposant fournit un certificat d'indigence, il sera exempté de la taxe de dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une demande collective comprenant jusqu'à dix modèles d'ornement (art. 160, al. 1). En outre, il pourra obtenir du président de l'Office des brevets un sursis pour le paiement de la taxe pour la première période et il pourra lui être fait remise de cette taxe si son droit s'éteint, après l'expiration de la première période, pour défaut de paiement de la taxe relative à la deuxième période.»

10. Dans la deuxième phrase de l'alinéa (1) de l'article 188, les mots «qui ne dépassera pas 15 000 zloty» sont remplacés par les mots «qui ne dépassera pas 100 000 zloty».

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 33.

(3) Nous croyons comprendre que ce texte doit être inséré après l'énumération des surtaxes de longueur des descriptions, énumération dont la dernière ligne est ainsi conçue, dans le texte actuel: «De 1751 à 2000 lignes: 400 fr.»

11. L'article 213 est modifié comme suit:

« ART. 213. — (1) La taxe pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est de 100 zloty.

(2) Après avoir reçu de la section des demandes l'avis que la marque déposée peut être enregistrée, le déposant versera, en sus de la somme correspondant aux frais de publication de l'enregistrement dans le journal de l'Office des brevets, 600 zloty pour la jouissance de la protection décennale pour chaque marque et, en outre, 140 zloty pour chaque classe de marchandises.

(3) Pour chaque période ultérieure de 10 ans de protection de la marque, il est dû une taxe de 900 zloty, plus 200 zloty pour chaque classe de marchandises.

(4) Pour les marques collectives (art. 221), toutes les taxes sont portées au double du montant indiqué ci-dessus. »

12. L'article 215 est modifié comme suit:

« ART. 215. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre de modifications relatives au titulaire de la marque ou à son représentant, ainsi que de modifications relatives à des droits réels ou à des droits d'usage, est soumise à une taxe de 200 zloty. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 300 zloty. Pour toute requête adressée à la section du contentieux et pour tout recours contre les décisions de celle-ci, il sera payé une taxe de 600 zloty. »

13. Dans l'alinéa (1) de l'article 233, les mots « et juges » sont remplacés par les mots « et juges au tribunal de district et à la Cour d'appel de la région où se trouve le siège de l'Office des brevets ».

14. Dans l'alinéa (3) de l'article 237, les mots « à raison de 15 zloty » sont remplacés par les mots « à raison de 80 zloty ».

15. Les alinéas (2) et (3) nouveaux suivants sont insérés dans l'article 238:

« (2) Si les termes et les délais fixés par la présente ordonnance ne sont pas observés, sans que la partie en cause soit en faute, en suite d'obstacles insurmontables, celle-ci peut demander à l'Office des brevets, dans le délai péremptoire de deux mois à compter de la disparition de l'obstacle, le rétablissement dans l'état antérieur. En même temps, il y aura lieu d'accomplir l'acte qui eût dû être fait en temps dû.

(3) La décision au sujet de la demande sera prise par la section de l'Office des brevets devant laquelle l'acte eût dû être accompli. Les décisions de cette nature ne sont pas susceptibles d'appel. »

16. L'alinéa (2) actuel dudit article 238 devient l'alinéa (4).

17. Dans la deuxième phrase de l'alinéa (2) de l'article 240, les mots « taxe de 250 zloty » sont remplacés par les mots « taxe de 2000 zloty ».

18. Dans l'alinéa (2) de l'article 243, les mots « juge au tribunal de district de Varsovie » sont remplacés par les mots « juge au tribunal de district de la région où se trouve le siège de l'Office des brevets ».

ART. 2. — L'exécution du présent décret est confiée au Ministre de l'industrie, d'entente avec le Ministre de la justice et le Ministre des finances.

ART. 3. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation (1).

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS (N° 23, du 26 février 1946.) (2)

ARTICLE PREMIER. — L'article 342, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 mai 1936 qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (3) n'est pas applicable aux vins indigènes récoltés en 1945 et est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 342, al. 2. — A titre exceptionnel et uniquement pour le traitement des vins indigènes récoltés en 1945, menacés ou atteints de la casse blanche ou d'une maladie analogue, il est permis d'employer l'acide citrique cristallisé pur, dans la proportion maximum de 50 g par hectolitre. »

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 7 mars 1946.

Sommaires législatifs

CUBA. 1. Ordonnance relative à la procédure à suivre quant aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques qui concernent l'élevage du bétail (n° 208, du 30 septembre 1901) (4).

11. Ordonnance créant pour l'élevage du bétail les marques « Calimba de Salida » et fixant les droits relatifs à l'enregistrement de ces marques (n° 105, du 15 avril 1902) (4).

111. Loi fixant les droits relatifs à la délivrance des certificats d'enregistrement des marques qui concernent l'élevage du bétail (du 1^{er} mai 1903) (4).

(1) Le présent décret a paru au *Bulletin des lois de la République polonaise* du 30 novembre 1945.

(2) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 10, du 7 mars 1945, p. 325.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 72; 1946, p. 5 et 18.

(4) Voir *Ley de Propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1945, p. 26, col. 1, note 1), p. 381 à 384.

IV. Règlement d'exécution de la loi du 12 juillet 1927, qui crée une Commission nationale de propagande et de défense du tabac cubain (1) (n° 12, du 4 janvier 1928) (2).

V. Instructions relatives à l'exécution du décret n° 2042, du 4 octobre 1938, qui rend obligatoire l'emploi d'une marque enregistrée pour les enveloppes des produits pharmaceutiques (3) (du 24 octobre 1938) (2).

VI. Décrets portant prolongation du délai imparti par le décret susmentionné (n° 2385, du 10 novembre 1938; n° 468, du 8 mars 1939) (2).

VII. Décret relatif aux clichés utilisés pour le « Boletín oficial de la propiedad industrial » (du 2 mai 1939) (2).

VIII. Arrêté relatif à la publication, dans le « Boletín oficial de la propiedad industrial », des demandes concernant des affaires de propriété industrielle (du 23 mai 1940) (2) (4).

IX. Décret concernant les marques à feu des bêtes bovines (n° 1476, du 3 juin 1940) (2).

X. Arrêté concernant la procédure à suivre en matière de demandes tendant à obtenir un brevet d'importation (du 6 juillet 1940) (2).

FRANCE. 1. Arrêté mettant en vigueur les appellations d'origine réglementées « eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine », « calvados du Perche », « calvados du Calvados », « calvados du Mortanais », « calvados du pays de la Risle », « calvados du Cotentin », « calvados de l'Avranchin », « calvados du Domfrontais » (du 11 mars 1946) (5).

11. Décrets définissant les conditions de contrôle des appellations « Pécharmant » et « Rosette » (nos 46-400 et 46-401, du 12 mars 1946) (6).

GRÈCE. Décrets concernant la vente et la publicité des spécialités pharmaceutiques, des cosmétiques, des eaux minérales et des produits diététiques (des 31 août 1935/27 mars 1940) (7).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 26.

(2) Voir *Ley de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 28, col. 1, note 1), p. 381 à 384.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 39.

(4) L'arrêté indique ce que les avis à publier dans la *Gaceta* doivent contenir. Nous ne croyons pas devoir publier *in extenso* ces règles administratives, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(5) Voir *Journal officiel*, n° 62, du 14 mars 1946, p. 2150.

(6) *Ibid.*, n° 61, du 13 mars 1946, p. 2115.

(7) Nous devons la communication des présents décrets à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou. Ne jugeant pas nécessaire de les publier *in extenso*, nous nous bornons à en faire connaître l'objet et la date, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

PÉROU. *Circulaire concernant l'exécution de la résolution du 5 septembre 1945* ⁽¹⁾, relative aux formalités requises pour le dépôt des marques qui appartiennent à des maisons étrangères (du 5 septembre 1945) ⁽²⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INVENTIONS

(Première partie)

Pendant les années de guerre, l'esprit inventif s'est manifesté avec une intensité plus grande que dans aucune autre époque. Ses conquêtes (inventions nouvelles ou perfectionnements à des inventions déjà faites) sont telles que d'aucuns se demandent si l'homme ne parviendra pas à maîtriser entièrement la matière. Nous laissons volontiers à d'autres le soin de résoudre ce problème, et nous nous bornerons à examiner une question qui, pour être de moindre envergure, est encore bien vaste: celle relative à la protection internationale des inventions.

L'opportunité de reconnaître aux inventeurs un droit spécial sur leurs créations ne paraît plus contestée. L'on s'accorde à dire que l'inventeur est un des agents les plus actifs du progrès et du développement industriel. L'on admet aussi que l'invention représente une valeur économique considérable et qu'à ce titre, l'État moderne se doit d'y vouer une attention particulière. Il devra le faire aussi longtemps que les inventions forment la base et le stimulant de toute activité technique et industrielle; car, comme le relève Pouillet, «la grandeur, la prospérité de l'industrie est en raison directe du degré de protection que la loi accorde aux inventeurs».

Comme presque toutes les questions d'ordre économique, celle de savoir si et dans quelle mesure il convient de concéder à l'inventeur un monopole limité dans le temps a deux aspects: national et international. Le législateur peut être tenté de favoriser l'industrie de son pays en laissant utiliser sans frein les inventions faites par des étrangers. Mais les exigences du commerce et des organisa-

tions modernes s'opposent toujours davantage à cette conception. L'interdépendance des peuples est si prononcée que, sauf pour de très grands pays qui se suffisent à eux-mêmes, l'isolement économique est impossible. D'autre part, il serait erroné de croire qu'un pays peut pallier à l'indigence d'idées inventives en refusant, par principe et systématiquement, de protéger les inventions, qu'elles soient dues à des étrangers ou à des indigènes. Tout au contraire: les efforts tentés pour développer l'industrie doivent tendre à éduquer les nationaux et à leur inculquer le sens du travail technique indépendant et personnel. Une industrie ne peut se maintenir et s'affirmer que par un travail incessant de perfectionnement et d'adaptation que la protection des inventions favorise et stimule.

Le titre délivré par l'autorité qui confère à l'inventeur le monopole d'exploitation d'une invention porte le nom de brevet d'invention. S'il a partout le même nom, la valeur et la nature de ce titre diffèrent suivant les pays. Émanation du législateur, il a toujours une portée territorialement limitée aux frontières du pays qui l'a délivré. L'invention est au contraire internationale, dans la mesure du moins où elle est susceptible de favoriser l'essor d'une industrie qui n'est pas le produit particulier du sol ou du climat, c'est-à-dire d'une industrie qui ne doit pas nécessairement s'établir à un endroit déterminé. D'emblée, les problèmes que soulève la protection de l'invention sur le terrain international apparaissent dans toute leur ampleur. Chaque pays légifère pour soi, et, la plupart du temps, sans se soucier du voisin. L'inventeur, lui, ne s'arrête pas aux frontières de son pays; comme tout homme rompu aux méthodes scientifiques, il pense internationalement. Le besoin d'une réglementation internationale, d'un balancement des intérêts particuliers et de l'État par un accord entre pays est ainsi démontré.

L'un des premiers problèmes qui se posent est celui de la définition de l'invention. Il semblerait que, pour bien s'entendre, il faudrait tout d'abord savoir exactement de quoi l'on parle. Or, chose étrange pour un esprit non prévenu, aucune loi, sauf erreur, ne définit l'invention. Faut-il s'étonner dès lors que les lois qui assurent aux inventeurs des droits précis diffèrent les unes des autres et qu'il soit difficile de les unifier? En effet, il s'est créé dans chaque pays une tradition; et l'on connaît

la force des liens de ce genre. L'opportunité, voire la nécessité de mesures uniformes n'est pas contestée; néanmoins l'internationalisation, l'unification, soit de la notion d'invention, soit des dispositions législatives idoines à protéger l'auteur de l'invention ne progressent que lentement. Tous ceux qui travaillent au développement de la Convention de Paris en conviendront.

Comme nous venons de le voir, l'auteur d'une invention qui a une valeur industrielle éprouve le besoin d'être protégé aussi en dehors des frontières de son pays. La Convention de Paris accorde aux ressortissants de tous les pays unionistes les mêmes avantages qu'aux nationaux. Pour obtenir ces avantages, l'inventeur unioniste doit accomplir, dans chaque pays, les formalités requises des nationaux. Chacun de ces pays examine librement si l'invention dont on requiert protection répond aux exigences de sa loi. Pour le moment, ce point reste expressément réservé à la souveraineté nationale. Donc autant de lois, autant de formalités différentes. Une conséquence nécessaire de cet état de choses est que la prise de brevet dans plusieurs pays exige une mise de fonds assez importante et un travail considérable. Or, l'inventeur, surtout l'inventeur modeste, ne voudrait pas risquer de faire ces dépenses en pure perte. Il désire avoir la possibilité de reconnaître la valeur commerciale de son invention, d'expérimenter cette dernière, de la soumettre à l'industrie et de s'assurer qu'elle est nouvelle. Devant l'impossibilité d'unifier les législations, deux choses parurent tout d'abord essentiellement désirables pour l'inventeur: a) une simplification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet dans le sens d'une unification, et b) la fixation d'un délai qui permette de requérir un brevet dans les pays autres que celui du premier dépôt, délai pendant lequel l'inventeur doit pouvoir, sans risques de se voir ensuite opposer un refus de protection pour défaut de nouveauté, publier ou exploiter son invention, chercher des commanditaires, etc.

Le Bureau international et les associations professionnelles se préoccupent depuis longtemps de la simplification des formalités. A la demande de l'A.I.P.P.I., le Conseil fédéral suisse convoqua, en 1904, une réunion des chefs d'Administrations en vue «d'unifier autant que possible les prescriptions imposées aux personnes qui déposent des demandes de brevet». Le but ne fut que partiellement

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 18.

(2) Nous devons la communication de la présente circulaire à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

atteint. Pour réaliser un pas de plus, la Conférence de Washington (1911) a manifesté le désir de voir le Bureau international mettre à l'étude un projet d'arrangement destiné à simplifier davantage encore. La première guerre mondiale a empêché le Bureau international de faire des propositions fermes aux Administrations. Il prépara pour la Conférence de révision de La Haye un projet de règlement détaillé. Mais comme ce projet s'écartait nécessairement des questions générales d'ordre juridique que les conférences de révision ont surtout pour but d'étudier, l'examen du travail du Bureau international fut renvoyé à une Réunion d'experts et de techniciens, laquelle fut convoquée à Berne en 1926. En rédigeant son règlement, le Bureau international s'était laissé guider par l'idée que les inventeurs désiraient obtenir une sorte de formule-type de demande qui pouvait être rédigée une fois pour toutes, puis multipliée, et qui serait acceptée dans tous les pays contractants. Il prit pour base la législation des pays qui formulent les exigences les plus sévères. La Réunion renonça à adopter un règlement; elle se borna à arrêter des Résolutions qui furent communiquées aux Gouvernements des pays unionistes «afin que les règlements nationaux soient mis en harmonie avec elles». Il est évident que ce mode de faire ne pouvait conduire à une unification; mais un pas vers une simplification a quand même été fait. Les travaux devront être poursuivis.

Pour satisfaire aux exigences de la nouveauté d'invention, l'inventeur devrait présenter une demande de brevet simultanément dans tous les pays où il désire être protégé. Ce mode de faire n'étant pas réalisable, l'on rechercha les moyens de paralyser les conséquences destructives de nouveauté que peut entraîner la publicité donnée à une demande de brevet. Les auteurs de la Convention de Paris crurent trouver la solution dans la création du droit dit de *priorité unioniste* (art. 4 de ladite Convention). Aux termes de la prescription ainsi élaborée, celui qui dépose une demande de brevet peut, pendant un délai déterminé, divulguer son invention, l'expérimenter, sans que ces actes puissent lui être imputés comme destructeurs de nouveauté; de même, aucune prise de brevet ultérieure à la demande du dépôt ne pourra lui être opposée lorsqu'il prendra dans le délai, hors du pays de la demande, un brevet second pour la même invention. Ce délai connu sous le nom de «délai de

priorité» était de six mois; il a été porté à douze mois. Cette institution pouvait fonctionner d'une façon satisfaisante dans une époque où l'examen préalable n'était pas pratiqué par les pays qui avaient adhéré à la Convention précitée. La situation s'est modifiée d'une façon radicale, et l'évolution n'est pas terminée.

Actuellement, la doctrine divise les lois sur les brevets des pays unionistes en deux groupes principaux: les lois qui ne prévoient qu'un simple examen de forme et celles qui soumettent les demandes de brevets à un examen de fond portant sur la brevetabilité ou sur la nouveauté, ou encore sur l'applicabilité de l'invention à l'industrie. Le système adopté par le premier groupe est connu sous le nom de système français, le système du second groupe est le système américain ou allemand.

En France, le brevet est délivré sans examen préalable, donc «sans garantie du Gouvernement», après constatation que les formalités requises ont été accomplies. Les tribunaux seuls sont compétents pour apprécier si l'invention brevetée est nouvelle et si elle peut jouir de la protection, pour trancher tous différends ayant le brevet pour objet.

En Allemagne, la loi exige seulement que l'invention soit nouvelle et qu'elle soit susceptible d'utilisation industrielle. Mais la pratique administrative et jurisprudentielle refuse encore de protéger les inventions dépourvues de caractère technique, celles qui ne constituent pas un progrès technique, ainsi que celles qui n'atteignent pas un certain niveau (*Erfindungshöhe*). L'examen a lieu par le Bureau des brevets. La délivrance du brevet a un effet constitutif. Les tribunaux déterminent la portée du brevet, mais la déchéance ne peut être prononcée que par le Bureau des brevets avec recours au Tribunal de l'Empire. La demande en annulation doit être présentée dans les cinq ans qui suivent la délivrance du brevet. Après ce terme, le brevet produit donc effet, même si l'invention qu'il couvre ne répond pas aux exigences légales. Entre les deux systèmes se place un système intermédiaire, le système anglais, dont se rapprochent les lois hongroise et suisse. Les deux principaux systèmes ont trouvé des défenseurs et des adversaires jusque dans les pays où ils sont appliqués. Le système allemand (ou américain), extrêmement coûteux, ne se justifierait, soutiennent les uns, que si la division entre les inventions protégeables et celles qui doivent être exclues de la protection, que ce soit

pour défaut de nouveauté, ou parce qu'elles ne répondent pas à la notion d'invention, peut avoir lieu d'une façon absolument sûre et définitive. Or, affirme-t-on encore, le meilleur des techniciens ne possède pas une telle faculté de discernement. Il ne peut pas prévoir toutes les possibilités de développement de la technique; il écartera une invention dont ni l'inventeur, ni lui, n'auront reconnu la valeur scientifique et il en acceptera une autre qui n'apportera pas un enrichissement réel des connaissances. Le résultat est un galvaudage de précieuses forces techniques qui pourraient être utilisées avec profit pour d'autres besognes. Et pourtant, le système de l'examen préalable gagne encore des adeptes. Même en France il a des partisans convaincus qui voudraient voir leur pays abandonner le système du dépôt libre. Ces mêmes personnes sont d'avis que si l'industrie allemande a pu prendre un essor si considérable, c'est, en partie du moins, grâce à l'examen préalable des brevets. Nous leur laissons la responsabilité de cette affirmation.

Ainsi donc, aucun des deux systèmes n'est exempt de critiques; aucun n'est absolument satisfaisant. Chacun répond probablement à la mentalité de la majorité du peuple qui l'a adopté⁽¹⁾ et c'est peut-être en cela que réside l'obstacle le plus important pour l'unification des lois. Et tout cas, il importe de bien se rendre compte de la nature de l'opposition: c'est la condition première d'une entente. Et autre chose: le fait que les deux systèmes sont en butte à des critiques dans les pays mêmes qui les ont adoptés permet de croire qu'un rappro-

(1) A ce sujet, Osterrieth (*Zeitschrift für das gesamte Handels- und Konkursrecht*, LXXVIII, Band, Verlag F. Enke, Stuttgart) fait les remarques suivantes: «Le législateur français veut assurer au justiciable la possibilité d'obtenir la garantie absolue et complète du droit reconnu à chacun; tout citoyen doit être en mesure de faire triompher, en tout état de cause, le principe du droit absolu. Le Français veille jalousement à ce que chacun puisse jouir de la plus petite parcelle du droit que la loi reconnaît. L'Allemand entend organiser son système juridique de manière à éviter des procès; il préfère se soumettre à une réglementation préventive au risque de faire une entorse aux droits reconnus en principe à tout citoyen. — Certains veulent voir, ajoute Osterrieth, dans ce trait du caractère allemand un penchant à se laisser melle sous tulle; mais l'on pourrait aussi considérer ce trait comme une soumission volontaire de l'individu aux règles qui assurent la paix de la communauté, comme une renonciation à faire jouer tous les registres de la procédure.

Le formalisme des Latins naît de la méfiance, méfiance à l'égard des autorités et méfiance à l'endroit du bénéficiaire d'un avantage légal. L'attitude de l'Allemand est une conséquence de son penchant à accepter des dispositions tutélaires préventives, tandis que chez les Anglais et les Américains du Nord le sentiment et l'exercice du droit sont une conséquence de l'altruisme à fond religieux de la race anglo-saxonne.»

chement des idées est possible. Il convient d'y travailler.

En présence de la multiplicité des systèmes de protection des inventeurs, nous devons, pour ce qui nous concerne, nous demander si les dispositions de droit international existantes peuvent être complétées, et notamment si la Convention de Paris peut être amendée afin de satisfaire mieux aux revendications reconnues légitimes des auteurs des inventions. Rappelons que, sur le plan international, l'inventeur émet une double prétention: il veut avoir les moyens de rechercher si son invention est nouvelle; il désire ensuite connaître la valeur scientifique et les possibilités d'exploitation commerciale de son invention sur les marchés étrangers. Ces prétentions, la seconde surtout, peuvent paraître hardies. En effet, la proportion des créations ayant une réelle valeur pour la communauté n'est pas grande: une sur dix, peut-être. Ainsi le veut sans doute la loi du progrès technique, lequel n'est possible que grâce à une surproduction énorme d'idées inventives et d'efforts individuels. Mais, de par la nature même des choses, les mesures qu'il s'agit de prendre ne peuvent pas viser uniquement cette minorité. Elles doivent nécessairement englober toutes les inventions et laisser aux circonstances le soin de séparer le bon grain de l'ivraie. Il convient toutefois de se souvenir de cet état de fait dans l'étude de la question et de savoir qu'il ne peut pas s'agir pour nous d'aider l'inventeur à établir si sa création est scientifiquement importante ou non, mais seulement si elle est nouvelle.

Dans l'esprit des promoteurs de la Convention, le délai de priorité unioniste défini plus haut devait remplir cette fonction. Le but poursuivi a-t-il été atteint? Et, dans la négative, qu'y a-t-il lieu de faire?

Pour savoir — avec une certitude approximative d'ailleurs — si son invention est nouvelle, l'auteur peut soit faire des recherches par un bureau privé ou par un spécialiste de l'industrie en cause, soit demander un brevet dans un pays où il n'est délivré qu'après avoir soumis l'invention à un examen préalable. Les deux premiers moyens sont fort coûteux et ne présentent pas aux yeux des inventeurs des garanties suffisantes de discrétion. Reste donc la troisième voie, la seule sur laquelle le législateur puisse exercer une action directe. C'est aussi le chemin généralement suivi par les inventeurs qui, d'ailleurs, en retirent un

avantage indirect: l'invention qui a fait l'objet d'un brevet délivré par un pays à examen préalable a une valeur marchande plus grande, non seulement dans le pays de délivrance, mais dans les autres pays. Mais pour jouir entièrement de cet avantage, l'inventeur devrait connaître le résultat de cet examen avant de déposer des demandes de brevets seconds. Or, l'expérience enseigne que, sauf dans des cas extrêmement simples, le brevet ne peut pas être délivré dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande de brevet. En conséquence, l'inventeur ne se trouve pas dans une situation économique bien meilleure que s'il n'avait pas joui d'un droit de priorité unioniste. Le principe du délai de priorité est excellent, mais son application ne donne pas ou ne procure plus tous les résultats espérés. L'on serait tenté de chercher un remède dans une extension du délai. Ce chemin ne serait pas praticable, car, comme le relève Dubois-Reymond⁽¹⁾, déjà tel qu'il est, le délai de priorité peut conduire à des duretés lorsqu'un inventeur ou un industriel a consacré un temps précieux et des capitaux importants pour une entreprise qui se révèle sans valeur parce qu'un autre l'a devancé dans un autre pays et lui enjoint de renoncer à l'exploitation de son idée. Les cas de ce genre ne sont certainement pas fréquents, mais le seul fait qu'ils sont possibles peut agir comme un sabot sur l'activité d'une industrie. Les avantages qu'a procurés et que procure encore le délai de priorité unioniste sont grands, mais il serait pour le moins imprudent et en tout cas peu politique de s'en tenir définitivement au stade actuel et de ne pas chercher à améliorer la situation de l'inventeur sur le plan international.

Les spécialistes de la propriété industrielle l'ont compris depuis longtemps et ils ne sont pas restés inactifs. Plusieurs initiatives sont nées qui avaient pour dessein de faciliter l'exploitation des inventions. Nous mentionnerons tout d'abord l'idée d'un *numérotage international des brevets* et celle d'une *classification internationale des brevets*.

La proposition tendant à introduire un numérotage international des brevets vient de Belgique. En 1920, l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle avait approuvé à l'unanimité un projet élaboré par M. Vander Haeghen qui, sauf erreur, peut revendiquer la paternité de l'idée. Présenté

(1) « Das Weltpatent » dans *Studien zur Förderung des gewerblichen Rechtsschutzes*, Berlin, 1909.

en 1924 à une séance du comité d'étude de la Chambre de commerce internationale, ce projet y a été rejeté à la suite d'une note présentée par le Comité national britannique. Depuis lors, le Congrès de l'A. I. P. P. I. tenu à Genève en 1927 a invité M. Vander Haeghen à « préparer, en vue du prochain Congrès, une étude détaillée de cette intéressante question ». Donnant suite à cette invitation, M. Vander Haeghen présenta au Congrès de Rome (1928) un rapport suivi d'un projet d'arrangement international.

Le système imaginé par l'éminent spécialiste belge répond à un besoin des milieux industriels; ceux-ci ont en effet le plus grand intérêt à savoir si un objet qui se trouve sur le marché est couvert, dans son ensemble ou dans quelqu'une de ses parties, par un brevet d'invention, et, dans l'affirmative, à connaître le nom du titulaire du brevet. Celui-ci, de son côté, tirerait un avantage du système en ce sens que le commerçant peut entrer en relation avec lui et que l'industriel désireux d'utiliser l'invention saurait à qui s'adresser pour obtenir une licence. L'utilité du système paraît donc établie.

Au premier abord, l'on serait tenté d'objecter que l'apposition d'un numéro sur tous les produits brevetés se heurte à des arguments d'ordre matériel. Mais cette objection est infirmée par les législations de certains pays: les lois de Grande-Bretagne, du Canada, de l'Australie, des États-Unis prévoient que, sous peine de ne pouvoir demander des dommages-intérêts, le breveté doit apposer sur l'objet breveté le mot « brevet » suivi de l'indication de l'année et du numéro du brevet. La proposition belge n'aurait pas pour effet de généraliser cet usage, mais de substituer aux nombreux numéros nationaux un seul numéro international. En quoi consiste-t-elle? Le système proposé a été résumé comme suit:

« L'Administration de chaque pays, au moment où elle délivre un brevet et lui attribue un numéro national, lui attribuerait en outre un numéro international composé, par exemple, d'une lettre (la première lettre du nom de ce pays: B, s'il s'agit d'un brevet belge) et d'un chiffre (par ex. 750), et notifierait la délivrance du brevet à un Bureau international, par exemple celui de Berne, avec indication du numéro national et du numéro international. Si le breveté se fait délivrer un brevet dans un autre pays, il indique son numéro international à l'Administration de ce pays et celle-ci notifie au Bureau international qu'elle a délivré un brevet national (n°...) au titulaire du brevet dont le numéro international est B, 750. Le Bureau international tient un registre mobile où il inscrit sous chaque numéro international le nom et l'adresse du bre-

veté et les numéros (avec indication de la date) des divers brevets nationaux obtenus par lui pour la même invention. Les brevets seront tenus d'apposer le numéro international sur les produits fabriqués au bénéfice du brevet. Tout industriel qui veut savoir si et dans quels pays, pour quelle durée, dans quelles conditions le fabricant d'un produit a réellement le droit exclusif de le fabriquer n'a qu'à relever sur ce produit le numéro international en lui demandant communication des numéros nationaux inscrits sur son registre sous ce numéro international. Muni de ces numéros, l'industriel en question n'aura plus, pour être exactement renseigné, qu'à demander à chaque Administration copie du brevet (description, revendication) qu'elle a délivré. » (1)

La question figura à l'ordre du jour des congrès de l'A.I.P.P.I. qui se succédèrent depuis 1928. Elle était encore à l'étude au moment où la guerre éclata. Le Congrès de Prague (1938) décida « de maintenir cette question à l'ordre du jour de ses congrès », malgré la forte opposition qu'elle rencontra et le scepticisme de certains quant à l'efficacité de la mesure proposée. Il appartiendra à un futur congrès de prendre encore une fois position. Peut-être se trouvera-t-il alors, du fait de la guerre et de ses conséquences, devant une situation nouvelle qui ouvrira des horizons nouveaux.

L'idée d'une *classification internationale des brevets* est déjà ancienne. Le Bureau international avait élaboré pour la Conférence diplomatique de révision de Rome (1886) un projet de classification pour la statistique de la propriété industrielle (2). Au Congrès de l'A.I.P.P.I. de Vienne (1897), M. R. Wirth a présenté un rapport détaillé pour la protection des inventions dans le domaine de l'Union internationale. Il trouvait « extrêmement désirable qu'une classification unique soit adoptée pour tous les États »; il constatait que l'établissement de cette classification était une question purement technique et que la diversité des législations ne devait pas constituer un obstacle. Il préconisait la constitution d'une commission internationale composée de délégués des différents Gouvernements. Au Congrès de Londres (1898), M. Poinard, secrétaire général du Bureau de Berne, et M. Martius, directeur de la Société de l'aniline, à Berlin, présentèrent chacun un rapport détaillé avec projet de classification. Ils observaient tous deux qu'il serait nécessaire d'établir un index alphabétique de tous les produits, dans toutes les langues de l'Union internationale. La discussion, reprise au Congrès de Zurich (1899) sur

la base d'un rapport de MM. Ménier et Périssé, fut renvoyée à une commission. Mais cette commission ne se réunit jamais, et la classification des brevets n'a plus figuré au programme des congrès de l'A.I.P.P.I. (1).

Mais pendant la préparation de la première Réunion technique (1904), plusieurs Administrations ont exprimé le désir de mettre cette question à l'étude. Par circulaire du 20 mars 1905, le Bureau international consentit à soumettre aux Administrations des pays contractants un avant-projet de classification internationale des brevets en les priant de lui faire connaître leurs observations. Il relevait que chaque Administration dressait, pour son usage particulier, une classification des inventions, mais que ces classifications diffèrent toutes les unes des autres, les unes étant systématiques, les autres alphabétiques. Or, pour rendre tous les services qu'on attend d'elle, une bonne classification devrait être internationale. Le Bureau international avait donné la préférence à une classification systématique. Il avait pris pour base, autant que possible l'enchaînement logique et scientifique des faits, tout en reconnaissant qu'il n'était guère possible de trouver un ordre des matières qui fût rigoureusement imposé par une règle logique ou une loi scientifique. Mais les réponses qui lui parvinrent persuadèrent le Bureau international qu'il devait laisser la question en l'état. L'argument principal invoqué fut que la classification des brevets doit se modifier constamment pour suivre le développement de l'industrie, lequel est incessant et ne se fait pas dans la même direction dans tous les pays.

Ceux qui préconisent l'adoption d'une classification internationale des brevets ont avant tout pour but de faciliter les recherches des antériorités, de fournir un instrument permettant de s'assurer qu'une invention déterminée est nouvelle, qu'elle n'a pas été déjà faite par un autre.

A la Réunion technique tenue à Berne (1926), trois pays, l'Espagne, la France et la Tchécoslovaquie, avaient derechef fait des suggestions au sujet d'une classification internationale des brevets. L'accueil fut plutôt froid et l'on dut se

(1) Pour les marques, un travail très important fut fait par une commission, désignée par la Réunion technique (1926) et composée de MM. Duchesne, Jarratt, Kraft, Mavault et Prins, qui mit sur pied une classification des produits publiée en 1935 par le Bureau international de Berne. (Classification des produits auxquels s'appliquent les marques, avec répertoire desdits produits, en français et traductions en allemand et en anglais, 2 vol. in-4°, 640 pages, brochés.)

rendre compte que la question n'était pas encore mûre. Si presque tous les pays reconnaissent l'avantage indéniable qu'il y aurait à posséder une classification unique, ils reculent devant le travail que leur imposerait un ajustement de leur classification au système international. (A suivre.)

DE LA DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION EN FRANCE

Il n'a pas encore été répondu clairement, en France, à la question de savoir si la déchéance pour défaut d'exploitation, déchéance inscrite dans un certain nombre de législations et en particulier dans la loi française du 5 juillet 1844, subsiste toujours, et cela malgré les lois intérieures promulguées dans la plupart des pays pour la mise en application du texte de la Convention d'Union, tel qu'il a été révisé à La Haye le 6 novembre 1925.

La doctrine et la jurisprudence ont en effet donné des interprétations différentes du texte de l'article 5 de La Haye.

Pourtant, en France tout au moins, s'est dessinée jusqu'à présent une forte majorité nette, dans la jurisprudence des cours et des tribunaux, en faveur de la suppression de la déchéance. D'une manière générale, on peut grouper les décisions suivant les thèses adoptées; elles sont au nombre de trois:

Première thèse. — D'après cette thèse, l'article 5 de la Convention de La Haye, se substituant à la loi intérieure dans les pays qui acceptent cette substitution, fait table rase de tout ce qui existait antérieurement en matière de cause de déchéance. De plus, le fait que la déchéance aurait été encourue avant que le texte de la Conférence de La Haye ait eu force législative, n'est pas à retenir, du moment que l'acte introductif d'instance a une date postérieure à celle de la mise en vigueur de la loi française du 1^{er} août 1930, par laquelle le Président de la République a été autorisé à ratifier la Convention d'Union et les deux Arrangements de Madrid, tels qu'ils ont été révisés à La Haye.

Cette thèse a été suivie par le Tribunal civil de Lille (jugement du 3 décembre 1930; *Ann.* 1932, p. 233) (1), par la Cour de Douai (arrêt du 16 février 1932; *Ann.* 1932, p. 244) (2), par le Tribunal civil de Lyon (jugement du 11 mai 1932; *Ann.* 1932, p. 259) (3).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 15.

(2) *Ibid.*, 1932, p. 63, 81.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 164, et 1928, p. 173.

(2) Voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 31.

Pour le jugement de Lyon en particulier, la volonté des rédacteurs du texte de La Haye de supprimer la déchéance pour défaut d'exploitation se dégagerait principalement du fait que se trouve laissée à chaque État la faculté de prévenir, par des mesures législatives, les abus qui pourraient précisément résulter du défaut d'exploitation, ce qui implique nécessairement que l'obligation d'exploiter se trouve supprimée.

Une telle interprétation serait encore commandée, pour ce jugement, par cette autre précision du texte de La Haye, à savoir que les mesures législatives envisagées comme susceptibles d'être éventuellement prises par les pays contractants ne pourront prescrire la déchéance, mais devront au préalable établir un régime de concession de licences obligatoires et ne pourront rétablir l'ancienne déchéance que si ce régime se révélait impuissant à prévenir les abus.

Deuxième thèse. — En face de cette interprétation s'en dresse une seconde, contradictoire, et d'après laquelle le juge reste libre de déclarer déchu un brevet non exploité, tout au moins tant qu'une loi intérieure n'aura pas institué, en France, la licence obligatoire.

Cette thèse est notamment celle du Tribunal civil de Bourges (jugement du 8 novembre 1932; *Prop. ind.*, 1932, p. 212; 1933, p. 15, et *Ann.* 1933, p. 263). Elle est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 13 février 1934⁽¹⁾; elle a été reprise récemment par le Tribunal civil de la Seine, dans un jugement du 27 juillet 1944, rendu dans une affaire Dichter contre Société Verre et Vitrification (inédit).

Jugement Dichter: Le jugement du 27 juillet 1944 (3^e Chambre du tribunal, président Janvier), est particulièrement intéressant. Il fonde son raisonnement sur l'observation que le texte de La Haye offre un caractère transactionnel entre des tendances relativement divergentes.

Il en déduit qu'il serait à tout le moins douteux que ce texte ait eu pour but et pour effet d'imposer aux États participants un régime que certains d'entre eux repoussaient avec énergie; il considère que les participants à la Conférence de La Haye, en s'abstenant volontairement de reproduire le second alinéa de l'article 5, adopté lors de la Conférence de Washington et portant obligation d'exploiter pour le breveté, n'ont pas abrogé immédiatement cette obligation et les sanctions qui y étaient attachées lors-

qu'elles sont formellement instituées par la législation interne des pays intéressés; bien plutôt, cette omission volontaire d'un texte qui portait référence aux diverses législations nationales serait dénuée de tout effet actuel et immédiat et les dispositions qui ont été substituées à ce texte n'imposeraient de règle d'après le jugement précité que «pour les modifications qui seront ultérieurement apportées aux lois propres à chaque pays».

En d'autres termes, la conception du jugement est que le texte de La Haye légifère, non pas pour le présent ou le passé, mais sur le plan futur, à l'effet d'indiquer aux législateurs des divers pays les règles à suivre pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet.

De plus, le jugement considère que l'institution d'un système de licence obligatoire n'est pas inconciliable avec le maintien de la déchéance pour défaut d'exploitation et que ces deux mesures, loin de s'exclure l'une l'autre, pourraient parfaitement se concevoir comme les éléments complémentaires d'un système unique. Et il fait remarquer que les délégués à la Conférence de Londres en 1934 semblent avoir eu cette conception. En effet, le texte de Londres comporte l'institution d'un délai de trois années au moins, à compter de la délivrance du brevet, pour que puisse être demandé l'octroi d'une licence obligatoire et d'un second délai de deux années, à dater de la concession de la première licence obligatoire, pour que puisse être intentée une action en déchéance.

Le jugement en déduit que l'institution de la déchéance semble constituer dès lors un complément à la licence obligatoire envisagée comme sanction; la licence imposée au breveté inactif constituant une première mesure de coercition à l'égard de ce breveté, mesure suivie, dans le cas où elle s'avère insuffisante, de la déchéance totale du brevet.

On reconnaît la thèse de la déchéance, sanction complémentaire à la licence obligatoire, envisagée elle-même comme une première sanction.

A notre avis, une telle conception n'a pas été celle des rédacteurs du texte de La Haye, car ils ont envisagé la licence obligatoire, non pas comme une mesure de coercition, mais bien au contraire comme une mesure préventive, puisqu'ils ont eu soin de préciser que les pays contractants auraient la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter des droits exclusifs conférés par le brevet.

Si les rédacteurs du texte de La Haye avaient considéré la licence obligatoire comme une sanction, ils auraient remplacé le verbe «prévenir» par le verbe «réprimer» ou «sanctionner». Ils ont voulu supprimer la sanction de la déchéance en pensant qu'il valait mieux prévenir que réprimer. Il nous semble donc logique, contrairement à l'opinion du jugement que nous venons d'analyser, que la sanction de la déchéance soit supprimée en France, puisque c'est seulement dans l'hypothèse où les mesures préventives se sont révélées inefficaces qu'une telle sanction pourra trouver place.

Cette conception est partagée par une troisième thèse qui nous semble plus juridique et qui est adoptée par la majorité de la jurisprudence.

Troisième thèse. — Cette thèse est suivie par trois arrêts de la Cour d'appel, trois jugements de tribunal, un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et trois arrêts de la Chambre des requêtes: Cour de Lyon, 29 mars 1933 (*Ann.* 1933, p. 251)⁽¹⁾; Tribunal civil de Reims, 31 mars 1933 (*Ann.* 1933, p. 271)⁽²⁾; Tribunal civil de la Seine, 8 mars 1938 (définitif; *Ann.* 1939, p. 126)⁽³⁾; Tribunal civil de Lyon, 11 avril 1938 (définitif; *Ann.* 1939, p. 148)⁽⁴⁾; Cour de Lyon, 10 avril 1940, Société Mantelet & Boueher c. Simon & Denis et autres (*Bulletin officiel de la propriété industrielle*, 7 novembre 1940, 1^{re} partie, p. 131)⁽⁵⁾; Cour de Paris, 23 juillet 1941, Carl Flohr c. Otis-Pifre⁽⁶⁾; Cassation criminelle, 15 mars 1944, Société Sehlarafia c. Weill et Ortet (*Gazette du Palais*, juillet 1944)⁽⁷⁾; Cassation requête, 10 juin 1939 (S. 1940.1.129)⁽⁸⁾; 12 février 1941 et 29 juillet 1941 (S. 1943.2.44)⁽⁹⁾.

L'interprétation qui a prévalu aux yeux de la jurisprudence que nous venons de citer est que la déchéance pour défaut d'exploitation a été supprimée par la Convention internationale de La Haye du 6 novembre 1925, rendue exécutoire en France par la loi du 1^{er} août 1930.

Cependant, comme la loi du 1^{er} août 1930 ne saurait être rétroactive du fait du caractère délictuel de la contrefaçon, une déchéance acquise antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} août 1930 peut encore être prononcée.

Dans ces conditions, ne doit plus être

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 11; 1941, p. 133.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 133.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 64, 205; 1941, p. 133.

(4) *Ibid.*, 1939, p. 205.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 36.

(6) *Ibid.*, 1945, p. 53.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 121, 157.

déclaré déchu pour défaut d'exploitation un brevet d'invention français pour lequel le délai de trois ans après la délivrance n'était pas expiré à la date du 20 octobre 1930, si le déposant est étranger (cette date étant celle à partir de laquelle les dispositions de la Convention d'Union révisée sont applicables en France), ou à la date du 4 avril 1931 si le déposant est français (puisque le 4 avril 1931 est la date de la loi qui a permis aux Français de bénéficier des dispositions de la Convention révisée, dans la mesure où ces dispositions sont plus favorables pour eux que celles de la loi française).

Pour les autres brevets, si l'on s'en tient à la jurisprudence précitée, les tribunaux pourront les déclarer déchus en cas de non-exploitation sauf, bien entendu, si le breveté peut fournir des excuses légitimes de son inaction.

Arrêt Mantelet & Boucher: Nous nous arrêterons plus particulièrement sur le raisonnement de l'arrêt de la Cour de Lyon, du 10 avril 1940. Le rédacteur de cet arrêt interprète le texte de l'article 5 en portant l'accent sur le lien étroit marqué dans le troisième alinéa dudit article entre la déchéance et l'inefficacité de la concession de licences obligatoires; il en déduit que le fait que la déchéance soit subordonnée à l'inefficacité des concessions de licences obligatoires est *inconciliable* avec le maintien de la déchéance tel qu'il est organisé dans certains pays et, notamment, en France aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844.

Ce serait précisément à cause de cette incompatibilité entre le système de la déchéance pour défaut d'exploitation et le régime des licences obligatoires que le nouvel article 5 de La Haye ne reproduit plus l'obligation pour le breveté d'exploiter son brevet et a substitué à cette obligation la simple *faculté* pour le législateur de chaque pays de prendre certaines mesures pouvant aller jusqu'à la déchéance en cas de défaut d'exploitation, *mais sous certaines conditions*.

Le raisonnement se poursuit très naturellement: l'article 5 a supprimé par là même la sanction de la déchéance *sans conditions*, telle qu'elle existait dans certains États.

L'arrêt, tout en reconnaissant, en outre, que le texte de La Haye semble constituer une *transaction* entre les propositions de certains pays de l'Union tels que les États-Unis, partisans de la suppression pure et simple de l'obligation d'exploiter, et les propositions d'autres pays opposés à cette suppression, n'hésite pas à conclure que les délégués se sont finalement mis d'accord pour poser le principe de la déchéance pour défaut d'exploitation, en laissant cependant aux

pays contractants la *faculté* de maintenir l'obligation d'exploiter et de la sanctionner par un système de licence obligatoire à imposer au breveté et même de maintenir la déchéance si la licence obligatoire n'était pas suffisante pour prévenir l'abus du monopole.

En principe, l'État français n'ayant pas encore organisé le régime des licences obligatoires, la déchéance pour défaut d'exploitation en France se trouve dès lors supprimée.

Arrêt de la Chambre criminelle: La Cour de cassation (chambre criminelle), dans l'arrêt Schlaraffia (Cass. crim., 15 mars 1944), a confirmé formellement cette interprétation, puisque nous pouvons extraire de cet arrêt l'attendu suivant:

« Attendu, il est vrai, que la déchéance pour défaut d'exploitation a été supprimée par la Convention internationale de La Haye du 6 novembre 1925, rendue exécutoire en France par la loi du 1^{er} août 1930. »

Arrêt de la Chambre civile: Il semblait donc que la question fût tranchée en France dans le sens que nous venons d'indiquer, mais un pourvoi a été formé, d'une part contre l'arrêt Carl Flohr (Cour de Paris, 23 juillet 1941) et, d'autre part, contre l'arrêt Mantelet (Cour de Lyon, 10 avril 1940).

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris a été accueilli par la Chambre des requêtes, mais il n'a pas encore donné lieu à une décision de la Chambre civile.

Cette dernière chambre, d'autre part, vient de se prononcer en cassant l'arrêt Mantelet (Cour de Lyon, 10 avril 1940) par une décision tout à fait récente et inédite, du 26 mars 1946. Cet arrêt de la Chambre civile est en contradiction formelle avec l'arrêt Schlaraffia de la Chambre criminelle et avec la jurisprudence dominante, c'est-à-dire celle qui a adopté la troisième thèse dont nous venons de parler.

Une telle décision rentre dans la catégorie de la première thèse, car elle prononce

« qu'en l'absence de toute modification apportée jusqu'à ce jour par le législateur français au système de la déchéance, l'article 32, alinéa 2, de la loi de 1844 n'a pas cessé d'être en vigueur ».

Par quel raisonnement la Chambre civile est-elle arrivée à une telle conclusion? Reportons-nous d'abord au texte même de l'arrêt que nous allons citer intégralement. Voici sa teneur:

« Sur le premier moyen:

Vu l'article 32, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1905, rendu applicable en France par la loi du 1^{er} juillet 1906, lesquels textes sont ainsi conçus;

Attendu que le défaut d'exploitation d'un brevet dans le délai imparti par la loi entraîne comme sanction la déchéance du breveté;

Attendu que, pour rejeter l'exception de déchéance opposée par les sieurs Mantelet et Boucher à l'encontre des sieurs Simon et Denis pour défaut d'exploitation en France du brevet délivré à ces derniers le 23 avril 1929, concernant une passoire d'action rapide pour légumes, la Cour d'appel se fonde sur ce que l'article 32, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1844, devenue inconciliable avec l'article 5 de la Convention de La Haye du 8 novembre 1925, ratifiée par la loi du 1^{er} août 1930, aurait été implicitement abrogé par cette disposition ainsi conçue:

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance; toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation, ces mesures ne pouvant prévoir la déchéance du brevet que si la concession des licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir les abus... »;

Mais attendu que cette disposition n'a apporté *aucun changement* à la législation interne dans les pays de l'Union au moment de son entrée en vigueur; qu'adoptée à titre de *transaction* entre l'opinion des États favorables à la suppression de la déchéance et de ceux qui en réclamaient le maintien, après qu'eurent été écartés les textes supprimant expressément la déchéance pour défaut d'exploitation, elle se borne par ces termes clairs, précis, dépourvus de toute équivoque, à apporter une limitation au pouvoir du législateur des contractants qui voudrait instituer la déchéance *là où elle n'existe pas encore*, en lui laissant la « faculté » de prévoir cette sanction pour le breveté qui n'exploite pas, à condition que l'application d'un système de licences ne suffise pas à prévenir les abus du monopole et qu'elle s'en remet aux États signataires du soin de prendre dans leur souveraineté, sur leurs territoires, les mesures législatives qu'ils jugeraient nécessaires à cet effet;

D'où il suit qu'en l'absence de toute modification apportée jusqu'à ce jour par le législateur français au système de la déchéance, l'article 32, alinéa 2, de la loi de 1844 n'a pas cessé d'être en vigueur et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé, par refus d'application, la disposition ci-dessus visée;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen:

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Lyon, le 10 avril 1940 (1), et renvoie devant la Cour d'appel de Dijon. »

Pour comprendre pleinement le raisonnement de la Chambre civile, il faut, comme il est d'ailleurs d'usage dans l'interprétation d'un arrêt de cassation, le rapprocher du texte de la décision, objet du pourvoi. Or, nous avons examiné précédemment l'arrêt Mantelet (Cour de Lyon, 10 avril 1940) et nous avons montré que toute son argumentation s'articulait sur le lien de subordination qu'il voyait apparaître dans l'article 5 (version de La Haye) entre le système de la déchéance et l'inefficacité des licences obligatoires. Il y avait alors incompatibilité entre la déchéance et le régime des licences obligatoires.

La Chambre civile n'a pas admis cette

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 36.

argumentation et, pour l'écarter, elle a placé en quelque manière la Convention d'Union sur le plan du futur; en d'autres termes, elle a considéré que la suppression de la déchéance n'a été voulue par les pays contractants que pour l'avenir, puisqu'elle se serait contentée, par esprit de transaction, de limiter le pouvoir du législateur des seuls pays « qui voudraient instituer la déchéance là où elle n'existe pas encore ».

Nous constatons, dans ce raisonnement, une filiation étroite avec la rédaction du jugement Dichter (Tribunal civil de la Seine, 27 juillet 1944), où on retrouve une interprétation identique en ce qui concerne l'absence de tout effet actuel et immédiat relativement à la suppression de la déchéance, du fait du caractère *transactionnel* de la Convention d'Union.

Ces considérations ont trouvé un écho favorable auprès de la Chambre civile. En pratique, il semble pourtant que la Cour suprême ait été impressionnée par des opinions émanant, l'une de M^e Marcel Plaisant, ancien délégué de la France à la Conférence de La Haye, et l'autre de M. Drouets, ancien directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

Or, si M^e Marcel Plaisant est particulièrement qualifié pour émettre un avis sur l'opinion qui s'est manifestée à la Conférence de La Haye, puisqu'il y représentait la France, il importe de l'entendre complètement et ne pas s'en tenir seulement à une impression préliminaire formulée en 1927 (Marcel Plaisant et Fernand-Jacq. *Nouveau régime de la propriété industrielle à la Conférence de La Haye*, Paris, Sirey, 1927).

Depuis cette époque, en effet, l'éminent juriste qu'est Marcel Plaisant a pris parti d'une manière catégorique en faveur de la suppression de la déchéance, spécialement dans une consultation datée de 1934 (*De l'obligation d'exploiter*, par Marcel Plaisant, 1934, Imprimerie E. Desfossés, 13, quai Voltaire, Paris). Dans cette consultation, M^e Marcel Plaisant fait remarquer, en étudiant les travaux préparatoires de la Conférence de La Haye, que la « transaction » à laquelle fait allusion la Cour de cassation « ne portait pas sur le principe nouvellement adopté de supprimer la déchéance », mais était seulement un moyen « pour recueillir l'unanimité des États dont certains étaient soucieux d'instituer par la suite des sanctions de remplacement » (v. *Actes de La Haye*, p. 434).

Autrement dit, les abus résultant de l'exercice du privilège conféré par le brevet constituaient une hypothèse dont la réglementation éventuelle était laissée à la liberté des États, alors que la déchéance demeurait abolie, et, toujours selon Marcel Plaisant, la pensée des négociateurs présentait d'autant moins

d'ambiguïté sur ce point que, devant la première sous-commission, à propos de la discussion sur l'article 2, les Américains avaient proposé de subordonner le principe de la réciprocité législative à celui du système unioniste commun à tous les États.

La cause principale de leurs protestations résidait dans la survivance de l'obligation d'exploiter et de la déchéance que l'Américain devait subir à l'étranger, alors qu'en Amérique l'étranger n'était soumis à aucune contrainte.

Il devenait donc indispensable, pour éviter l'échec de la Conférence, par la ruine de la Convention, de faire une concession aux Américains.

Ainsi, affirme Marcel Plaisant, « la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation apparaît, non pas comme une transaction si l'on veut comprendre ce mot dans le sens d'une injonction imparfaite, mais bien comme une condition du maintien des Américains dans l'Union ».

Quant à la consultation de M. Drouets, elle ne saurait avoir la même autorité que celle de Marcel Plaisant, car il ne représentait pas le Gouvernement dans l'émission de son avis.

C'est l'opinion d'un agent administratif qui ne participe ni à l'élaboration des lois, ni à leur interprétation.

Quoi qu'il en soit, il faut prendre l'arrêt de la Chambre civile tel qu'il est. Mais quelles que soient les raisons profondes qui ont entraîné la conviction de la Chambre civile, il nous paraît surprenant qu'elle ait pu affirmer que le texte de La Haye « n'a apporté aucun changement à la législation interne dans les pays de l'Union au moment de son entrée en vigueur ».

Il est bien certain en effet en droit international que la ratification des traités leur donne sa force obligatoire et entraîne un effet *immédiat*.

Or, tout d'abord la suppression de la déchéance pour introduction doit s'appliquer immédiatement d'après le premier alinéa de l'article 5, ce qui constitue un premier « changement » apporté à la législation interne des pays de l'Union.

Ensuite, l'application immédiate des alinéas 2 et 3 doit avoir pour objet, sous menace de faire perdre toute signification à la Convention, de supprimer dans la législation interne la déchéance pour non exploitation dans l'attente d'un régime de licence obligatoire que les pays contractants auront la faculté d'établir dans l'avenir, sans y être astreints en aucune manière.

Comme l'a souligné très fortement le président Lansier dans son jugement du 8 mars 1938 (définitif; Société Tootal c. Société France Asiatic Textile; *Gaz. du Palais*, 1938.1.802), on ne saurait prétendre que « dans l'article 5 de la Con-

vention de La Haye les plénipotentiaires des États représentés à la Conférence ont entendu formuler un vœu ou une affirmation de principe » applicable dès lors dans l'avenir et non immédiatement.

Et l'application immédiate de la Convention a été affirmée implicitement dans plusieurs arrêts de cassation (cass. req., 10 juin 1939, S. 1940.1.129; cass. req., 12 février 1941 et 29 juillet 1941, S. 1943 II, p. 44 et arrêt Schlaraffia de la Chambre criminelle, 15 mars 1944; *Gaz. du Palais*, juillet 1944); d'après ces décisions, en effet, la loi du 1^{er} août 1930, rendant exécutoire en France la Convention de La Haye, n'est pas rétroactive puisque la contrefaçon est un délit et, par suite, elle ne saurait supprimer une déchéance acquise *avant* sa promulgation.

En d'autres termes, dire que la loi de 1930 n'est pas rétroactive, c'est affirmer qu'elle s'applique *immédiatement* en supprimant la déchéance pour non exploitation toutes les fois qu'elle n'a pas été acquise antérieurement à sa promulgation. C'est l'application du principe que les lois nouvelles ont un effet immédiat du jour de leur entrée en vigueur (Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, tome II, n° 150, Sirey, 1933).

La Chambre civile se trouve donc en contradiction cette fois avec la Chambre des requêtes, qui a reconnu implicitement l'abrogation immédiate par le texte de La Haye de la déchéance pour non exploitation.

Cet arrêt de la Chambre civile du 26 mars 1946 marque ainsi véritablement une étape, et nous pouvons dire, un point de rebroussement dans l'évolution de la jurisprudence française dominante.

Il nous paraît quant à nous regrettable que cette évolution ne se fasse plus dans le sens vers lequel n'a jamais cessé de progresser le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

S'agit-il là d'une situation définitive? Nullement, car la Cour de cassation, en cassant l'arrêt de la Cour de Lyon, a renvoyé l'affaire devant la Cour de Dijon et, comme la Chambre civile est en opposition avec la Chambre criminelle et la Chambre des requêtes, il n'est pas improbable de penser que la Cour de Dijon statue comme la Cour de Lyon, ce qui donnera naissance, dans cette hypothèse, à un arrêt, *toutes chambres réunies*, arrêt qui, cette fois, fixera la jurisprudence d'une manière définitive.

Il y a des précédents dans la jurisprudence française, en matière d'assurances et de responsabilité pour accident d'automobile notamment.

D'autre part, dans l'intervalle, nous allons probablement avoir un autre arrêt de la Chambre civile, qui doit statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt Carl Flohr

(Cour de Paris, 23 juillet 1941). Il n'est pas certain que cet arrêt soit dans le même sens que celui que nous venons d'analyser.

Par conséquent, jusqu'à présent, bien que la Chambre civile se soit prononcée, on ne saurait admettre avec certitude que la déchéance pour défaut d'exploitation, telle qu'elle est instituée par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, subsiste toujours. Il n'est malheureusement plus possible non plus d'affirmer qu'elle est supprimée.

La meilleure solution à ce problème délicat serait incontestablement législative; on sait qu'actuellement, devant le Comité supérieur des inventions, se trouve un projet de loi ayant pour but l'instauration en France du régime des licences obligatoires.

La promulgation d'une telle loi, à laquelle on pourrait donner un caractère interprétatif, assorti par suite d'un certain effet rétroactif, résoudrait avantageusement le problème en remplaçant sans aucune ambiguïté la sanction périmée de la déchéance pour défaut d'exploitation par le régime beaucoup plus souple de la licence obligatoire.

A. CASALONGA,

docteur en droit, ingénieur des arts
et manufactures, ingénieur-conseil
en propriété industrielle.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

QUATRIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'AVOCATS

(Santiago, octobre 1945.)

Comité de propriété industrielle

MM. Johansson et Langlois⁽¹⁾ ont bien voulu nous communiquer ce qui suit:

Sous les auspices de la Fédération interaméricaine d'avocats, a eu lieu à Santiago du Chili, en octobre 1945, la quatrième Conférence interaméricaine d'avocats, qui a réuni des délégués des États-Unis de l'Amérique du Nord et de presque toutes les Républiques de l'Amérique du Centre et du Sud.

Les rapports présentés par le comité de la propriété industrielle, formé de délégués des États-Unis de l'Amérique du Nord, du Brésil, du Chili, de Cuba, du Mexique et du Pérou, et les résultats des débats ont soulevé un intérêt spécial.

Le comité a étudié divers problèmes relatifs à la propriété industrielle et recommandé aux pays américains l'unification de leurs législations respectives.

Les principales conclusions ont été les suivantes:

1° Proposer la désignation d'une com-

mission appelée à rapporter, lors de la prochaine conférence, quant aux conditions dans lesquelles l'unification des législations des pays américains pourrait être obtenue en ce qui concerne les inventions brevetables et les marques pouvant être enregistrées.

Une entente à ce sujet aurait une grande importance, parce que les dispositions en vigueur à l'heure actuelle diffèrent sensiblement, en sorte que les brevets et les marques protégés dans un pays américain peuvent être refusés dans d'autres parties du même continent.

2° Recommander aux pays américains l'adoption des mesures ci-dessous, tendant à protéger les droits des brevetés et les propriétaires de marques et de dessins ou modèles industriels contre la contrefaçon, l'imitation et autres atteintes similaires à leurs droits.

Il a été notamment recommandé:

- a) que le Bureau des brevets et des marques de chaque pays puisse ordonner la rétention par les douanes des produits importés en violation des droits desdites personnes et interdire la fabrication et la vente des produits de cette nature dans le pays, avec possibilité de recours devant un tribunal administratif de deuxième instance, ou devant la justice ordinaire;
- b) que la déclaration de contrefaçon, imitation ou autre infraction analogue, qui serait faite par le Bureau des brevets et des marques d'un pays, ait une valeur de présomption dans les actions qui seraient intentées au prévenu.

Les membres du comité ont fait ressortir que l'adoption de ces mesures contribuerait à assurer la protection légale effective de la propriété industrielle.

Les débats ont donné lieu à un échange d'idées très intéressant au sujet des limites de la juridiction des bureaux administratifs en matière de propriété industrielle et de l'opportunité de les étendre ou de les restreindre par rapport à la juridiction des tribunaux.

3° Recommander l'adoption du système de l'examen préalable des inventions et des marques.

4° Recommander l'unification du droit en ce qui concerne la compétence, par les tribunaux ordinaires ou spéciaux, pour réviser les décisions administratives en matière de brevets et de marques, les délais de prescription des actions en nullité de marques et, inversement, l'adoption d'une règle uniforme excluant la prescription en matière d'actions en nullité de brevets.

5° Recommander l'adoption d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques.

6° Recommander la création de tribunaux spéciaux appelés à connaître des

recours contre les décisions de l'autorité administrative quant à la constitution et à la conservation du droit en matière de brevets et de marques.

Il est apparu, en général, que les délégués étaient à peu près unanimes à considérer qu'il convenait d'étendre la compétence des tribunaux ordinaires, administratifs ou spéciaux quant à toutes les questions relatives aux recours, oppositions, etc. relatifs à des brevets ou à des marques, et de limiter les attributions des autorités administratives à la procédure de délivrance de brevets et d'enregistrement des marques.

Cette tendance est due au fait que les lois de la plupart des pays américains prévoient l'intervention presque exclusive des bureaux administratifs des brevets et des marques, non seulement en ce qui concerne la délivrance des brevets et l'enregistrement des marques, mais aussi quant aux recours, oppositions, etc. Les délégués considèrent que ce système n'a pas donné de très bons résultats et que la nécessité de l'intervention de tribunaux se fait sentir dans ces derniers cas.

7° Recommander, quant aux inventions d'employés, que tous les pays adoptent une législation uniformément inspirée des principes suivants:

a) Ample reconnaissance du contrat quant aux stipulations entre l'employeur et l'employé au sujet de la cession en faveur du premier des droits portant sur l'invention et du droit, appartenant à l'employeur, de demander le brevet pour les inventions que l'employé aurait faites durant son service, sauf le cas où la création indépendante de celui-ci n'aurait aucune relation, directe ou indirecte, avec ses devoirs professionnels et ses attributions techniques compris dans son service, ni avec les activités caractéristiques de l'entreprise de l'employeur; ..

b) Recours à l'autorité compétente de chaque pays, à défaut de contrat entre les parties, pour établir à qui appartient le droit au brevet quant aux inventions réalisées par un employé, sauf dans le cas où l'invention a été faite par un technicien dont les devoirs de service comprennent des recherches tendant à intensifier ou à améliorer la production de l'entreprise par laquelle il est engagé (dans ce cas, la loi doit réserver à l'employeur le droit au brevet);

c) Obligation de mentionner, dans tous les cas, le nom de l'auteur de l'invention à breveter, nom qui doit figurer sur le certificat;

d) Obligation, par tout employeur à qui le droit de faire breveter à son bénéfice une invention faite par l'employé a été reconnu, à défaut de stipulation en sens contraire, d'accorder une rémunération convenable à l'auteur de l'invention, sauf s'il s'agit d'un technicien ex-

(1) Avoués et agents autorisés de brevets et de marques à Santiago, Casilla n° 1834.

pressément engagé en vue d'une activité inventive;

e) Fixation des règles à suivre, de préférence par voie d'arbitrage, pour fixer la nature et le montant de la rémunération prévue par la lettre précédente;

f) Établissement, sans préjudice de toute stipulation en sens contraire, d'un délai péremptoire à l'échéance duquel l'employeur perd le droit de demander à son bénéficiaire un brevet portant sur une invention faite par l'employé, et mesures prévoyant que si, au cours de ce délai, qui devra commencer à courir dès la résiliation du contrat de travail, l'employeur n'a pas demandé le brevet, le droit de ce faire passe exclusivement à l'auteur de l'invention.

Ces règles doivent être appliquées aussi en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels.

Jurisprudence

CANADA

MARQUES VERBALES. SIMILARITÉ SUSCEPTIBLE D'INDUIRE EN ERREUR. PRINCIPES À SUIVRE. (Ottawa, Cour de l'Échiquier, 25 octobre 1944. — *The British Drug Houses, Ltd. c. Battle pharmaceutical.*)⁽¹⁾

Résumé

The British Drug Houses avait fait enregistrer en 1936 la marque «Multi-vite» pour tablettes de vitamines. En 1943, la Battle pharmaceutical a obtenu l'enregistrement de la marque «Multi-vims» pour vitamines multiples et tablettes minérales. L'action en radiation de cette dernière a été tranchée en faveur de la demanderesse, notamment pour les motifs suivants: Aux termes de l'article 3 (1) de la loi de 1932 contre la concurrence déloyale⁽²⁾, les produits doivent être considérés comme similaires dans trois cas, à savoir: lorsqu'ils ont des caractéristiques communes; lorsqu'il y a correspondance entre les catégories des personnes qui les vendent ou les utilisent en général; lorsque le mode ou les circonstances de l'emploi sont les mêmes. Or, les produits en cause sont similaires à ce triple point de vue.

Quant à la question de savoir si les marques le sont, elles aussi, aux termes de l'article 2 k) de la même loi, c'est-à-dire si elles se ressemblent suffisamment pour donner «l'impression que l'emploi simultané des deux dans une même zone, sur des produits de même nature, porterait probablement les marchands ou les usagers de ces produits à déduire que la même personne a assumé la responsabilité de la nature ou qualité de ces produits, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de leur

lieu d'origine», il y a lieu d'observer ce qui suit: c'est là une question de fait au sujet de laquelle le tribunal doit se former une opinion. Aussi n'est-il pas pertinent de se fonder sur des témoignages. Un témoin peut parler de l'impression personnelle qu'une marque lui fait, mais il ne saurait préjuger de l'effet qu'elle peut avoir sur l'esprit d'autrui.

Il n'est pas nécessaire, pour prononcer au sujet de la question de savoir s'il y a en l'espèce ressemblance susceptible d'induire en erreur, de prouver qu'une confusion s'est produite ou que l'on a cherché à tromper, car la marque attaquée n'est utilisée que depuis peu de temps. La jurisprudence antérieure n'offre pas de base de jugement quant à la probabilité de confusion, à moins qu'elle ne pose ou n'illustre des principes généraux. Ce qu'il y a lieu de prendre en considération, c'est l'effet de la marque dans son ensemble, telle qu'elle est utilisée normalement en affaires, sans tenir compte de la couleur, de l'emballage, etc.

Le préfixe «multi» tout seul ne saurait être monopolisé, pas plus que le suffixe «vite» ou «vims», mais la combinaison de l'un et de l'autre, dont les marques en cause sont constituées, les rend, aux yeux du tribunal, susceptibles de créer une confusion.

ÉGYPTE

CONCURRENCE DÉLOYALE. NOMS PATRONYMIQUES. HOMONYMIE. MESURES À PRENDRE POUR ÉVITER LA CONFUSION DES NOMS COMMERCIAUX.

(Le Caire, Tribunal national, 28 avril 1940. — Ahmed Abdel Rahman c. Ahmed Abdel Rahman.)⁽¹⁾

Résumé

Toute personne ayant sur son nom patronymique un droit auquel il ne saurait être porté atteinte, mais n'ayant pas le droit d'en faire usage à des fins de concurrence déloyale, les tribunaux, sans pouvoir interdire à un commerçant de faire usage de son nom pour mettre fin à une concurrence déloyale, peuvent néanmoins lui imposer l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter la confusion susceptible de se produire avec le nom commercial déjà antérieurement adopté par un autre commerçant exerçant une activité similaire.

On ne saurait toutefois contraindre un commerçant à ajouter à son nom une qualification qu'il aurait pu trouver de sa convenance d'adopter pendant une certaine période, mais qui ne pourrait lui être imposée pour toute sa vie commerciale sans atteinte à sa faculté de libre appréciation.

Conformément à ces principes, le tribunal a rejeté, en l'espèce, les conclusions du demandeur, selon lesquelles le

défendeur aurait dû ajouter à son nom la mention «*El Saghir*» (le petit), mais il lui a imposé de faire suivre sa raison sociale des mots «Établissement fondé en 1939», suffisants pour distinguer son entreprise de celle de son homonyme, fondée à une date antérieure.

Nouvelles diverses

REPRISE DES TRAVAUX DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'A.I.P.P.I., dont l'activité s'est trouvée arrêtée pendant la deuxième guerre mondiale, s'appête à reprendre ses travaux. A vrai dire, on pourrait soutenir que, même pendant les hostilités, elle n'a pas été complètement paralysée, en ce sens que certains de ses groupes nationaux tout au moins ont continué à se réunir. Mais, comme telle, l'A.I.P.P.I. n'a pas eu, entre 1939 et 1946, la possibilité d'affirmer son existence et son influence. C'est ce qui, fort heureusement, va changer. Les 24, 25 et 26 juin prochain, le comité exécutif de l'A.I.P.P.I. se réunira à Zurich pour renouer les fils de sa féconde tradition. Il entendra des rapports sur la situation présente et sur l'avenir de l'Association, sur le prochain congrès en particulier, puis, dirigeant son attention sur le problème juridique le plus urgent, il examinera de quelle manière les droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale pourraient être restaurés. Deux précédents existent à cet égard. L'un, international, est déjà ancien: l'arrangement du 30 juin 1920, consécutif à la première guerre mondiale et calqué sur les stipulations que le Traité de Versailles contenait en matière de propriété industrielle; l'autre, tout récent: l'accord franco-britannique du 29 avril 1945 concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle (v. *Propriété industrielle* de septembre 1945, p. 113). Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a déjà saisi de la question les Administrations nationales et sera très heureux de recevoir en outre les suggestions du comité exécutif de l'A.I.P.P.I., où siègent des personnalités particulièrement qualifiées pour appuyer de leurs conseils les efforts qui doivent être faits afin de remédier, dans le cadre de l'Union, aux conséquences que la guerre a entraînées quant aux droits de propriété industrielle.

Nous souhaitons plein succès aux prochaines délibérations du comité exécutif de l'A.I.P.P.I.: elles auront lieu dans la ville même où s'était tenue, en juillet 1939, la dernière réunion d'avant la guerre (v. *Propriété industrielle* d'août 1939, p. 129). Cela nous paraît être de bon augure.

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, n° 4, de janvier 1945, p. 105.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 135.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 405, de juillet 1944, p. 231.